

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2020-013

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

	971-2020-02-03-005 - Décision ARS DAOSS STLLP du 3 février 2020 portant	
	modification de l'autorisation de préparation de médicaments radiopharmaceutiques (CHU	
	de Guadeloupe) (2 pages)	Page 4
	971-2020-01-30-002 - Décision tarifaire ARS DG SSFT du 30 janvier 2020 annule et	
	remplace la décision tarifaire N°103/ARS/SFT/N°971-2020-01-21-009 portant fixation du	
	prix de journée pour 2019 de la M.A.S. ELISE LOIMON (3 pages)	Page 7
	971-2020-01-30-003 - Décision tarifaire ARS DG SSFT du 30 janvier 2020 annule et	
	remplace la décision tarifaire N°104/ARS/DG/SSFT/N°971-2020-01-21-010 portant	
	fixation du prix de journée pour 2019 de la M.A.S. Etienne MOLIA (3 pages)	Page 11
	971-2020-01-28-003 - Décision tarifaire n°182 ARS DG SSFT du 28 janvier 2020 annule	
	et remplace la décision tarifaire n°120/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-09-020 portant	
	modification du prix de journée pour 2019 de IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 15
	971-2020-01-28-004 - Décision tarifaire n°183 ARS DG SSFT du 28 janvier 2020 annule	
	et remplace la décision tarifaire n°118/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-09-016 portant	
	modification du prix de journée pour 2019 de M.A.S. "LES MANDINES" (3 pages)	Page 19
	971-2020-01-28-005 - Décision tarifaire n°184 ARS DG SSFT du 28 janvier 2020 annule	
	et remplace la décision tarifaire n°116/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-15-013 portant	
	modification du prix de journée pour 2019 de CESAEP LES AIRELLES (3 pages)	Page 23
D	DAAF	
	971-2020-02-03-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 03 février 2020 portant levée de l'arrêté	
	préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment	
	V971ACS de l'élevage de l'EARL Ferme de Bourbier (4 pages)	Page 27
	971-2020-02-03-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 03 février 2020 portant levée de l'arrêté	
	préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment	
	V971ACT de l'élevage de l'EARL Ferme de Bourbier (4 pages)	Page 32
	971-2020-02-03-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 03 février 2020 portant levée de l'arrêté	
	préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment	
	V971AEK de l'élevage de l'EARL Ferme du Bourbier (4 pages)	Page 37
	971-2020-01-27-003 - Arrêté DAAF/SFD du 27 janvier 2020 portant attribution de la	
	subvention de fonctionnement aux Maisons familiales et rurales (2 pages)	Page 42
D	DEAL	
	971-2020-01-31-001 - Arrêté DEAL/RN du 31/01/2020 retrait récépissé création projet	
	immobilier parcelle AR 215 la Jaille Baie-Mahault (2 pages)	Page 45
D	DIECCTE	
	971-2020-01-28-006 - Arrêté DIECCTE Pôle T du 28 janvier 2020 complétant la liste des	
	organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité	
	social et économique (CSE) en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue	
	par l'article R2315-8 du code du travail. (2 pages)	Page 48

	971-2020-01-28-007 - Arrêté DIECCTE Pôle T du 28 janvier 2020 établissant la liste des	
	organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du	
	personnel du comité social et économique (CSE), prévue par l'article L.2315-63 du code du	
	travail. (2 pages)	Page 51
D	JSCS	
	971-2020-01-24-005 - ARRETE DJSCS PECVC du 24 janvier 2020 portant désignation	
	des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du	
	diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES-VD). Spécialité	
	accompagnement à la vie à domicile - Session de janvier 2020 (3 pages)	Page 54
D	RFIP	
	971-2020-01-24-004 - Liste des responsables de services disposant de la délégation au 1er	
	février 2020-annule et remplace (1 page)	Page 58
P	REFECTURE	_
	971-2020-01-23-004 - ARRETE 2020-159 portant fixation des tarifs des courses des taxis	
	pour l'année 2020 (5 pages)	Page 60
	971-2020-01-31-004 - Arrêté DCL/BRGE du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté	_
	DCL/BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 modifié portant institution des	
	bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er	
	janvier 2020 au 31 décembre 2020 (4 pages)	Page 66
	971-2020-02-03-004 - ARRETE DEAL/RED du 3 février 2020 relatif aux procédures	
	d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air	
	ambiant en Guadeloupe (22 pages)	Page 71
	971-2020-01-31-002 - Arrêté SG/SCI du 31 janvier 2020 portant délégation de signature	
	accordée à monsieur Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire de la police	
	nationale, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre (3 pages)	Page 94
	971-2020-01-09-042 - DECISION du 9 janvier 2020 portant attribution de fonctions et	
	délégation de signature à M. Slimane BOUSSEKHANE directeur adjoint (2 pages)	Page 98
	971-2020-01-09-041 - DECISION du 9 janvier 2020 portant attribution de fonctions et	
	délégation de signature à Mme Ramona CONNOR cadre supérieur de santé FF. de	
	directeur des soins (4 pages)	Page 101
	971-2020-01-09-039 - Délégation de signature en date du 9 janvier 2020 de Mme	
	Stéphanie MASSE (1 page)	Page 106
	971-2020-01-09-040 - Délégation de signature en date du 9 janvier 2020 de Mme Marie	
	Andrée DEMAZIERES (1 page)	Page 108

ARS

971-2020-02-03-005

Décision ARS DAOSS STLLP du 3 février 2020 portant modification de l'autorisation de préparation de médicaments radiopharmaceutiques (CHU de Guadeloupe)



DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DE SANTE Service émetteur : Transports, logistique, laboratoires et pharmacies DECISION ARS/DAOSS STLLP/
Portant modification de l'autorisation de préparation de médicaments radiopharmaceutiques (CHU de Guadeloupe)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-48, R.5126-53 à R.5126-66, R.5126-105 à R.5126-112 et R.5126-114;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint - Barthélemy et de Saint - Martin ;

Vu l'arrêté n°88/1671-IP du 28 octobre 1988 autorisant le Centre hospitalier régional et universitaire Pointe à Pitre Abymes à créer une officine de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la décision n°316-2007/ARH 2007-14 du 8 mars 2007 portant autorisation d'activités optionnelles à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes (CHU PPA);

Vu la décision n°971-2017-05-23-002/ARSVSS du 23 mai 2017 autorisant la préparation de médicaments radiopharmaceutiques à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes (CHU PPA) [sites « Chauvel » et « Providence »] ;

Vu le dossier déposé le 16 avril 2019 par le directeur général du Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe (CHUG) situé route de Chauvel à Pointe à Pitre (97159), complété le 7 octobre 2019, sollicitant la modification de la portée de l'autorisation de préparer des médicaments radiopharmaceutiques sur le site « Providence » de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que l'extension de la portée de l'autorisation de préparer des médicaments radiopharmaceutiques sur le site « Providence » de la PUI du CHUG concerne une préparation à partir du même radionucléide (18F);

Considérant que les éléments présentés dans le dossier (locaux, aménagement, équipement, personnels, système d'information) sont de nature à permettre la réalisation selon les bonnes pratiques, des médicaments radiopharmaceutiques et plus particulièrement les préparations de solutions de ¹⁸F-Fluorodésoxyglucose (¹⁸F-FDG) et de ¹⁸F-Fluorocholine [¹⁸F-Choline] sur le site « Providence » de la PUI du CHUG ;

DECIDE

Article 1: L'autorisation d'étendre la liste des médicaments radiopharmaceutiques préparés et dispensés sur le site « Providence » de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de Guadeloupe situé parc de la Providence – ZAC de Dothémare aux Abymes (97139) est accordée.

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre - Tél : 05 90 80 94 94 - Fax : 05 90 99 49 49 www.ars.guadeloupe.fr

<u>Article 2</u>: Les préparations de médicaments radiopharmaceutiques réalisées sur le site « Providence » sont limitées aux solutions de [¹⁸F]Fluorodésoxyglucose (¹⁸FDG) et [¹⁸F]Fluorocholine (¹⁸F-Choline).

Article 3 : Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des arrêtés relatifs aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux bonnes pratiques de préparations en vigueur.

<u>Article 4</u>: Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le

- 3 FEV. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2020-01-30-002

Décision tarifaire ARS DG SSFT du 30 janvier 2020 annule et remplace la décision tarifaire N°103/ARS/SFT/N°971-2020-01-21-009 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la M.A.S. ELISE LOIMON



DECISION TARIFAIRE ARS/'DG/ SS FT/

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°103/ARS/SFT/N°971-2020-01-21-009

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;				
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;				
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;				
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;				
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;				
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;				
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure MAS dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415, route de la Clinique, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062);				
Considérai	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) pour 2019;				
Considérar	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;				
Considérar	la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;				

DECIDE

Article 1 er Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 405,34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 139 207,00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 397,31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	164 039,64
	TOTAL Dépenses	3 007 049,29
	Groupe I Produits de la tarification	2 756 045,29
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 004,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 000,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 007 049,29

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	313.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 3 0 JAN. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2020-01-30-003

Décision tarifaire ARS DG SSFT du 30 janvier 2020 annule et remplace la décision tarifaire N°104/ARS/DG/SSFT/N°971-2020-01-21-010 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la M.A.S. Etienne MOLIA



DECISION TARIFAIRE ARS/DG/SSFT/

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°104/ARS/DG/SSFT/N°971-2020-01-21-010

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA

M. A. S. Etienne MOLIA - 970109070

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise à Portland, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
Considéran	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. Etienne MOLIA (970109070) pour 2019;
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
Considéran	la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1 Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	736 389,57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 801 682,00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 804,11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 302 875,68
	Groupe I Produits de la tarification	4 395 882,52
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	430 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200 000,00
	Reprise d'excédents	276 993,16
	TOTAL Recettes	5 302 875,68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 3 0 JAN. 2020

La Directrice Générale

Valérie DEN

ARS

971-2020-01-28-003

Décision tarifaire n°182 ARS DG SSFT du 28 janvier 2020 annule et remplace la décision tarifaire n°120/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-09-020 portant modification du prix de journée pour 2019 de IME EPHPHETHA



DECISION TARIFAIRE N°182/ARS/DG/SSFT/ ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°120/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-09-020 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

IME EPHPHETHA - 970111142

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°107 en date du 12/12/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME EPHPHETHA - 970111142.

DECIDE

Article 1 er Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 306.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 666.64
DEPENSES	- dont CNR	24 990.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 832.15
	- dont CNR	53 035.33
	Reprise de déficits	56 967.12
2	TOTAL Dépenses	1 820 772.28
	Groupe I Produits de la tarification	1 788 899.28
	- dont CNR	78 025.33
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 820 772.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	316.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	271.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 2 8 JAN. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2020-01-28-004

Décision tarifaire n°183 ARS DG SSFT du 28 janvier 2020 annule et remplace la décision tarifaire n°118/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-09-016 portant modification du prix de journée pour 2019 de M.A.S. "LES MANDINES"



DECISION TARIFAIRE N°183/ARS/DG/SSFT/ ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°118/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-09-016 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 0, 1ER PLATEAU, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°111 en date du 12/12/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842.

DECIDE

Article 1 er Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 261.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 282.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 881.82
	- dont CNR	37 100.49
	Reprise de déficits	543 332.77
	TOTAL Dépenses	3 592 757.59
	Groupe I Produits de la tarification	3 378 875.59
	- dont CNR	37 100.49
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 592 757.59

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_I	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	473.84	245.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.57	173.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 2 8 JAN. 2019

La Directrice Générale

érie DENUX

ARS

971-2020-01-28-005

Décision tarifaire n°184 ARS DG SSFT du 28 janvier 2020 annule et remplace la décision tarifaire n°116/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-15-013 portant modification du prix de journée pour 2019 de CESAEP LES AIRELLES



DECISION TARIFAIRE N°184/ARS/DG/SSFT/ ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFIARE N°116/ARS/DG/SSFT/971-2020-01-15-013 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du $22/12/2018$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise 0, BELCOURT 1, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°112 en date du 12/12/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981.

DECIDE

Article 1 er Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 071.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 478 165.42
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 360.34
	- dont CNR	45 574.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 006 597.55
	Groupe I Produits de la tarification	2 006 441.55
	- dont CNR	45 574.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 006 597.55

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	617.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	601.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 2 8 JAN. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX

DAAF

971-2020-02-03-003

Arrêté DAAF/SALIM du 03 février 2020 portant levée de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment V971ACS de l'élevage de l'EARL Ferme de Bourbier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du - 3 FEV. 2020

portant levée de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 12 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971ACS de l'élevage de poules pondeuses EARL FERME DE BOURBIER, exploité par M. Hugues RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements intermédiaries dans le secteur de l'alimentation animale;

- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 12 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971ACS de l'élevage de poules pondeuses EARL FERME DE BOURBIER, exploité par M. Hugues RAMADE sis à Bourbier 97125 BOUILLANTE;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/direction du 1^{er} janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu le compte-rendu du contrôle visuel du nettoyage et de la désinfection réalisé le 20 janvier 2020 dans le bâtiment V971ACS de l'élevage de poules pondeuses exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier 97125 BOUILLANTE suite aux opérations de nettoyage et désinfection, par le Dr HOUDAS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, en présence de M. Joël RAMADE, exploitant, et de Mme Sandra CHÉDOZEAU, cheffe de l'unité santé et protection animales et environnement au service de l'alimentation de la DAAF;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire LABOCEA à 22440 Ploufragan montrant une absence de salmonelles sur les 6 prélèvements effectués dans le bâtiment V971ACS de l'élevage de poules pondeuses exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier 97125 BOUILLANTE suite aux opérations de nettoyage et désinfection ;

Considérant que l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est validée par un contrôle visuel et par un contrôle bactériologique conformément au 4è alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971ACS de l'élevage de poules pondeuses M. RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE;

Sur proposition de la cheffe du pôle santé et protection des animaux et des végétaux, et de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 12 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n°V971ACS de l'élevage de poules pondeuses exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE est levé.

Article 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

- 3 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

3

- 3 FEY, 2020

DAAF

971-2020-02-03-001

Arrêté DAAF/SALIM du 03 février 2020 portant levée de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment V971ACT de l'élevage de l'EARL Ferme de Bourbier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du - 3 FEV. 2020

portant levée de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971ACT de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation;
- Vu l'arrêté DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971ACT de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier 97125 BOUILLANTE;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/direction du 1^{er} janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu le compte-rendu du contrôle visuel du nettoyage et de la désinfection réalisé le 20 janvier 2020 dans le bâtiment V971ACT de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier 97125 BOUILLANTE suite aux opérations de nettoyage et désinfection, par le Dr HOUDAS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, en présence de M. Joël RAMADE, exploitant, et de Mme Sandra CHÉDOZEAU, cheffe de l'unité santé et protection animales et environnement au service de l'alimentation de la DAAF;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire LABOCEA à 22440 Ploufragan montrant une absence de salmonelles sur les 10 prélèvements effectués dans le bâtiment V971ACT de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier 97125 BOUILLANTE suite aux opérations de nettoyage et désinfection;

Considérant que l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est validée par un contrôle visuel et par un contrôle bactériologique conformément au 4è alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971ACT de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE

Sur proposition de la cheffe du pôle santé et protection des animaux et des végétaux, et de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971ACT de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE est levé.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

- 3 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

<u>Voies et délais de recours</u> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

3

0505 V318 -

DAAF

971-2020-02-03-002

Arrêté DAAF/SALIM du 03 février 2020 portant levée de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment V971AEK de l'élevage de l'EARL Ferme du Bourbier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du - 3 FEV. 2020

portant levée de l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971AEK de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements intermédiaries dans le secteur de l'alimentation animale;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971AEK de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu le compte-rendu du contrôle réalisé le 20 janvier 2020 dans le cadre de la vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection du bâtiment V971AEK de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier 97125 BOUILLANTE par le Dr HOUDAS Vétérinaire sanitaire de l'élevage et Mme Sandra CHÉDOZEAU, cheffe de l'unité santé et protection animales et environnement au service de l'alimentation de la DAAF en présence de M. Joël RAMADE, exploitant de l'EARL Ferme de Bourbier, sis à Bourbier 97125 BOUILLANTE ayant abouti en conclusion à la fermeture de l'atelier poules pondeuses dans le bâtiment V971AEK dorénavant destiné à l'élevage d'ovins et de cabris;

Considérant que le danger sanitaire « salmonellose » figurant à l'annexe I.a intitulée « dangers sanitaire de première catégorie pour les espèces animales » de l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ne concerne que les espèces aviaires : Oiseaux des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo et Oiseaux des espèces Gallus gallus uniquement pour les troupeaux reproducteurs et futurs reproducteurs ;

Considérant que le danger sanitaire « salmonellose » figurant à l'annexe II intitulée « dangers sanitaire de deuxième catégorie pour les espèces animales » de l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ne concerne que les espèces aviaire : Oiseaux des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo ;

Considérant en conséquence que l'exploitation d'un élevage d'ovins et de cabris dans le bâtiment V971AEK ne présente pas de danger sanitaire vis-à-vis de la salmonellose ;

Sur proposition de la cheffe du pôle santé et protection des animaux et des végétaux, et de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 25 avril 2019 portant déclaration d'infection du bâtiment n° V971AEK de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation de l'EARL Ferme de Bourbier, exploité par M. Joël RAMADE sis à Bourbier – 97125 BOUILLANTE est levé.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 3 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

9595 V3+6 -

DAAF

971-2020-01-27-003

Arrêté DAAF/SFD du 27 janvier 2020 portant attribution de la subvention de fonctionnement aux Maisons familiales et rurales



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation et Développement

27 JAN. 2020

Arrêté DAAF/SFD du portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements à rythme approprié

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et montant de la subvention :

Dans le cadre du protocole signé entre le Ministère en charge de l'Agriculture et l'Union Nationale des Maisons Familiales, une subvention de fonctionnement est attribuée aux établissements à rythme approprié ci-dessous.

La programmation initiale au 1er janvier 2020 est de 2 518 045,00 €.

La subvention sera ajustée en fonction du quota des effectifs au 1^{er} octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement, du coût du poste de formateur qui sera arrêté en cours d'année et de l'écrêtement appliqué au niveau national.

Une première mise à disposition de 629 511,00 € (25 % de la PBI) est attribuée en tant qu'avance pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2020. Elle est répartie comme suit :

Etablissements	Montant		
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	141 581,00 €		
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	94 778,00 €		
Maison Familiale Rurale de Petit Canal - (ex LE MOULE)	117 010,00 €		
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	197 746,00 €		
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault – 97122 Baie-Mahault	78 396,00 €		
TOTAL	629 511,00 €		

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03 « Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ».

Article 3 — Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R813-29, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents

Article 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

2 7 JAN. 2020

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

DEAL

971-2020-01-31-001

Arrêté DEAL/RN du 31/01/2020 retrait récépissé création projet immobilier parcelle AR 215 la Jaille Baie-Mahault



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20200130-RN-PARCELLE AR 215 BAIE-MAHAULT

Arrêté DEAL/RN n°

portant retrait du récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un projet immobilier sur la parcelle AR 215

à la Jaille commune de Baie-Mahault

Dossier nº 971-2019-00045

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 214-35;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe délégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu la décision DEAL/PACT du 3 septembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement reçu le 2 décembre 2019, présenté par SODIM CARAIBES enregistré en tant que dossier de déclaration sous le n° 971-2019-00045 et relatif à la création d'un projet immobilier sur la parcelle AR 215 à la Jaille Baie-Mahault;
- Vu les pièces constituant le dossier du-dit projet;
- Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 17 décembre 2019;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que le récépissé de déclaration délivré en date du 17 décembre 2019 n'aurait pas dû

être délivré.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un projet immobilier sur la parcelle AR 215 à la Jaille – commune de Baie-Mahault, est rapporté.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A Basse-Terre, le 3 1 JAN, 2020

Chef du service Ressources Naturelles

Daniel SERGENT Naturelles

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DIECCTE

971-2020-01-28-006

Arrêté DIECCTE Pôle T du 28 janvier 2020 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économiques (CESE) en matière de santé, securité et de conditions de travail, prévue par l'article R2315-8 du code du travail.



Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL

ET DE L'EMPLOI DIECCTE Pôle T

2 8 JAN. 2020

Arrêté DIECCTE Pôle T du

complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

VU le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12, R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté du Premier Ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe de Monsieur Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15 avril 2019;

VU la demande d'agrément présentée par la société ALLIANCE CONSEIL, le 14 novembre 2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 9 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail

Page 1

ARRETE

<u>Article 1</u> – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi complétée

ALLIANCE CONSEIL	Immeuble Las Colinas, Parc d'activité de Colin 97170 PETIT-BOURG
------------------	---

<u>Article 2</u> – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

<u>Article 3</u> – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

<u>Article 4</u> – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

<u>Article 5</u> – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le

78 JAN. 2020

Le Prefet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Page 2

DIECCTE

971-2020-01-28-007

Arrêté DIECCTE Pôle T du 28 janvier 2020 établissant la liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social étréconéomique (CSE), prévue par l'article L.2315-63 du code du travail.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL

ET DE L'EMPLOI DIECCTE Pôle T

Arrêté DIECCTE Pôle T du

2 8 JAN 2020

établissant la liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), prévue par l'article L.2315-63 du code du travail

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

VU le code du travail, notamment les articles L.2315-63, L.2315-17, L.2145-5, L.2145-11 et R.2315-8;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté du Premier Ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe de Monsieur Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15 avril 2019;

VU la demande d'agrément présentée par la société AKOR FORMATION, le 2 octobre 2019;

VU la demande d'agrément présentée par la société ALIANCE CONSEIL, le 14 novembre 2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 9 décembre 2019 ;

Page 1

ARRETE

<u>Article 1</u> – La liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), est ainsi établie

AKOR FORMATION	Immeuble Mirador 2, Rue Moise Polka, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT	
ALLIANCE CONSEIL	Immeuble Las Colinas, Parc d'activité de Colin 97170 PETIT-BOURG	

<u>Article 2</u> – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

<u>Article 4</u> – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

<u>Article 5</u> – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le

2 8 JAN. 2020

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Page 2

DJSCS

971-2020-01-24-005

ARRETE DJSCS PECVC du 24 janvier 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'État d'accompagnement éducatif ét social (DEAES-VD). Spécialité accompagnement à la vie à domicile - Session de janvier 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE (DJSCS) POLE EMPLOI, CERTIFICATION, VAE, CONCOURS (PECVC)

ARRETE DJSCS PECVC du 24 janvier 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD)

Spécialité : accompagnement de la vie à domicile

Session de janvier 2020

Le préfet de la région Guadeloupe.

préfet de la Guadeloupe.

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.451-1 :
- Vu le décret nº 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social :
- Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience :
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques :

1

- Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience.

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrête

- Article 1^{er} Le jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD), Spécialité : Accompagnement de la vie à domicile pour la session de février 2020, est composé comme suit :
 - Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.
 - Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE Chef du Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours,
 Président;

Formateur issu d'un établissement de formation, public ou privé, préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant

éducatif et social

- Madame Peggy GACE, Formatrice au « Centre de formation Avi conseil » de Baie-Mahault ;
- Madame Sandrine VALLUET, Formatrice au « Centre de formation Atelier coup de pouce » de Marie-Galante;

Représentant de l'Etat

- Madame Anick CRAMER, Assistant de service social en faveur des élèves à « l'Education nationale » de la Guadeloupe ;

Représentant des Collectivités publiques

- Madame Florence LOUIS, Assistant de service social à « la mairie» de Basse-Terre ;

2

Représentants des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale

- Madame Kelly BUDOC, Directrice du « Centre communal d'action social » de Goyave ; Représentant des personnes qualifiées du secteur professionnel.
 - Madame Inès Isabelle URGEN, Auxiliaire de vie sociale à « l'Association Air service » de Vieux-Habitants;

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 24 janvier 2020.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint



Jean-Luc THEVENON

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2020-01-24-004

Liste des responsables de services disposant de la délégation au 1er février 2020-annule et remplace

intérim SIE SBT et PCE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE Basse-Terre, le 24 janvier 2020

ZAC de Bologne – Calebassier 97100 BASSE-TERRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1er février 2020.(annule et remplace)

Bertin	FAROT	Centre des impôts fonciers						
Laura	MONTRESOR	Pôle de contrôle et d'expertise par intérim						
Laura	MONTRESOR	Pôle de contrôle des revenus sur patrimoine						
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé						
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre						
Patrice	GENDRE	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre						
Patrick	COMBABESSOU	SIP Nord Basse-Terre						
Jacques	CARTIER	SIE Nord Basse-Terre						
Ketty	POULLET	SIE du Sud Basse-Terre par intérim						
Rachel	DURAND	SIP du Sud Basse-Terre						
Francis	MAZIN	SIP de Grande-Terre						
Jean-Claude	SOUARD	SIE de Grande-Terre						
Gérard PETRUS		SIP-SIE de Marie-Galante						
Bruno	LAMBOURDIERE	Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau						
Maryse	BELAIR	Trésorerie de Morne-à-l'Eau						
Richard	MARCHAND	Trésorerie de Pointe-Noire						
Agnès	MEDARD-GORDIAN DESSORT	Trésorerie de Port-Louis						
Alain	CONTANT	Trésorerie de Saint-Barthélémy						
Alain	CONTANT	Service de la COM de Saint-Martin						
Marie-Michelle	BIVOUAC	Trésorerie de Sainte-Anne						
Olivier	D'ESTAN	Trésorerie du Moule						

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur régional des Finances publiques,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Guy BENSAID

PREFECTURE

971-2020-01-23-004

ARRETE 2020-159 portant fixation des tarifs des courses des taxis pour l'année 2020

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE
POLE SECURITE ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2020 - 159

Portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2020

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le code des transports et notamment sa troisième partie, livre 1er et titre II ;

Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2 :

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-1166 du 6 juin 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Après consultation des organisations professionnelles locales :

Après avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 - Tarifs, suppléments et dispositions diverses :

A) Tarifs limites

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 euros ;
- Prise en charge : 3,60 euros ;
- Heure d'attente ou marche lente : 22,80 € ;
- Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Tarifs	Définition des tarifs	Tarifs par Km	Distance en mètre parcourue durant une chute		
А	Course de jour avec retour en charge à la station	0,79€	126,58		
В	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,19€	84,38		
С	Course de jour avec retour à vide à la station	1,58 €	63,29		
D	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,37 €	42,19		

B) Suppléments autorisés

En sus du prix de la course inscrit au compteur horokilométrique, il peut être perçu :

- Un supplément passager de 2,50 euros à partir de la cinquième personne majeure ou mineure ;
- Un supplément bagage de 2,00 euros dans les cas suivants :
 - Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur;
 - o Lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

C) Dispositions particulières

- Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures ;
- Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course;

- Le prix limite à percevoir ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que des seuls suppléments autorisés ;
- La lettre « F » de couleur rouge est apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

Jusqu'à ce que la table tarifaire du taximètre soit adaptée au tarif 2020, la note remise au consommateur doit comporter une mention manuscrite indiquant le recours à un tableau de correspondance. Le tableau de correspondance, figurant en annexe I, peut être utilisé.

ARTICLE 3 - Pour le transport sur appel téléphonique ou autres moyens de communication à distance, nécessitant une course d'approche du taxi, il sera fait usage du tarif A entre le lieu de départ du taxi et le lieu de prise en charge effective du client.

L'information relative à la course d'approche doit être portée à la connaissance du client avant l'exécution de la prestation et également selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 - Information du client et note :

A) Information du client

A l'intérieur du taxi et, le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse, sont affichées de manière visible et lisible les informations suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant du prix à acquitter ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi - Pole C

30, chemin des Bougainvilliers - Guillard

97 100 - BASSE-TERRE

Une affichette apposée dans le véhicule porte la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros »

B) Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course, est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative, sauf s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société :
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments;
- Le détail de chacun des suppléments prévus et précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 5 - Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral 2019-1166 du 6 juin 2019, relatif aux tarifs des courses de taxi, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le

23 JAN, 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs des taxis Tableau de correspondance entre le prix 2019 affiché au taximètre et celui de 2020 applicable

Prof	_																			
2009 2009	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix	Prix
1-74	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020		
1.75 1.75 1.27 1.295 1.81 18.35 23.3 23.76 23.6 29.16 33.9 34.97 39.2 39.77 45.5 45.37 48.90 50.08 55.20 55.20 55.20 55.20 55.20 55.20 55.20 57.00	7,35	7,49	12,6	12,85	17,9	18,25	23,2	23,66	28.5	29.06	33.8	34.46	39.1	-	-		-	_		
176	7,4	7,55	12,7	12,95	18	18,35	23,3	23,76	-	_		_	-				_	_	_	
1.72 7.78 1.79 13,15	7,5	7,65	12,8	13,05	18,1	18,46	23,4		_	_						_				
1.74 1.75	7,6	7,75	12,9	13,15	18,2	18,56		-	_				<u> </u>		_	+		_	_	_
Page Page 13,1 13,36 18,4 18,76 23,7 24,17 29 29,57 34,3 34,97 39,6 40,38 44,9 45,78 59,00 57,39 55,50 55,68	7,7	7,85	13	13,26	18,3	18,66	23,6	24,06		+		-			_		_			
	7,8	7,95	13,1	13,36	18,4	18,76			_					-	_					_
8	7,9	8,06	13,2	13,46	18,5	18,86	23,8		29,1			_		_	_	_	-		_	
8.2.6 13.6 13.5 13.6 18.7 19.07 24 24.47 29.3 29.88 34.6 35.28 39.9 40.08 45.2 46.90 50.00 55.70 58.3 8.46 13.5 13.77 18.9 19.12 24.1 24.57 25.9 29.8 34.7 35.38 40.4 40.79 45.2 46.9 50.00 51.00 55.70 50.00 57.00 8.5 8.67 13.7 13.79 19.9 19.3 24.3 24.78 29.6 90.08 35.8 40.1 40.08 45.5 46.90 50.00 51.00 55.00 57.00 8.5 8.77 13.9 40.1 19.1 19.8 24.5 24.88 29.8 30.9 30.7 40.0 41.0 45.0 46.0 51.10 52.10 56.00 57.11 8.6 8.77 14.1 14.3 14.3 14.3 14.3 45.7 46.00 46.0 51.00	8	8,16	13,3	13,56	18,6	18,97	23,9	24,37	29,2		_	_			-					
8,26 8,36 13,5 13,7 18,8 19,17 24,1 24,57 29,4 29,88 34,7 35,38 40 40,79 45,3 46,19 50,70 50,00 57,10 8.4 8,57 13,7 13,97 19 19,37 24,2 24,88 29,6 90,18 34,8 35,8 40,2 40,99 45,5 46,39 50,90 51,50 55,00 57,30 8.5 8.67 13,8 40,77 19,1 19,48 24,4 28,88 29,8 30,93 35,1 35,69 40,4 41,18 45,6 65,00 57,10 30,00 35,56 40,0 41,18 45,6 15,10 32,10 36,00 77,11 30,00 31,18 40,0 41,41 43,8 41,41 41,28 19,31 41,41 41,21 41,41 41,41 41,41 41,41 41,41 43,8 43,60 43,00 43,00 43,00 43,00 43,00 43,00 4	8,1	8,26	13,4	13,66	18,7	19,07	24	24,47	29,3		_	+	_							
8.46 8.56 13.6 13.87 18.99 19.27 24.2 24.88 29.5 29.008 34.8 35.58 40.7 40.89 45.5 46.29 20.80 55.20 57.20 8.5 8.67 13.8 40.07 19.1 19.48 24.4 24.88 29.7 30.28 35.5 40.2 40.99 45.5 46.50 51.00 52.00 56.00 57.11 8.6 8.77 13.9 14.1 19.2 19.35 19.66 24.5 25.89 30.99 35.1 35.79 40.4 41.90 48.6 76.05 51.10 52.10 57.01 57.01 8.6 8.77 14.1 14.38 19.4 19.8 19.8 19.7 19.7 24.6 25.89 30.01 30.96 35.3 35.99 40.6 41.40 45.9 46.90 51.00 52.11 55.00 57.71 8.9 9.07 14.2 14.8 19.9 19.2	8,2	8,36	13,5	13,77	18,8	19,17	24,1	24,57	29,4	29,98	34,7		_	_	-	_				_
8.5 8.57 13.7 13.8 13.97 19 9.37 24.3 24.78 29.6 90.18 34.9 40.8 5.5 6.5 46.50 55.00 55.00 55.00 55.00 55.00 55.00 57.01 8.6 8.77 13.9 14.1 14.2 19.8 24.9 29.8 29.9 30.93 35.1 35.79 40.4 41.19 45.7 45.60 51.10 52.00 56.0 57.61 8.8 8.97 14.1 14.28 19.3 19.88 24.6 25.08 29.9 30.99 35.3 35.9 40.6 41.0 45.9 46.80 51.0 52.01 52.1 55.00 57.61 8.8 9.9 14.2 14.48 19.5 19.8 24.8 55.29 30.0 30.9 35.5 36.0 40.9 41.0 46.1 47.01 15.0 52.1 55.0 55.0 75.0 15.2 19.2 38.3 36.0 40.9 41.2	8,3	8,46	13,6	13,87	18,9	19,27	24,2		_	_			-	_				$\overline{}$	_	-
8.5 8.67 13.8 14.07 19.1 19.8 24.4 4.88 29.8 30.29 35.5 35.69 40.3 41.9 45.6 45.50 55.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 40.00 41.00 41.00 44.00 44.00 42.00 52.10 52.00 55.00 50.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00 35.00	8,4	8,57	13,7	13,97	19	19,37	24,3	24,78	-	_	_		_				-			
8.6 8.77 13.9 14.1 19.2 19.8 24.5 24.8 29.9 30.94 35.2 35.89 40.5 41.30 45.7 46.60 51.10 52.21 55.0 57.51 8.8 8.97 14.1 14.38 19.9 19.98 24.8 25.29 30.09 35.3 35.99 40.6 41.0 45.9 65.00 57.11 56.0 57.71 59.9 9.18 14.48 19.5 19.88 24.8 55.29 30.1 30.99 35.5 36.0 40.8 41.6 46.1 47.01 51.5 25.31 56.0 57.9 9.1 8.14 14.8 19.9 20.9 25.9 30.3 30.9 35.5 36.0 40.9 41.0 46.1 47.01 15.0 52.61 56.0 58.0 79.9 14.9 12.0 20.9 25.2 57.00 30.5 31.0 35.8 35.5 41.0 41.9 41.0 51.0 52.2 57.	8,5	8,67	13,8	14,07	19,1	19,48					_		_	-	_		_		_	
8,87 14 14,28 19,3 19,68 24,6 25,08 29,9 10,49 35,2 35,89 40,5 41,30 45,8 46,70 52,20 52,21 56,50 57,61 8,8 8,97 14,1 14,38 19,4 19,78 24,7 25,19 30 30,59 35,3 35,99 40,6 41,40 45,59 51,40 52,41 55,70 57,61 9 9,18 14,3 14,82 19,99 24,9 25,39 30,2 30,93 30,3 30,93 30,3 30,93 30,3 30,93 30,3 30,93 30,3 30,93 30,3	8,6	8,77	13,9	14,17	19,2	19,58	24,5	24,98	29,8		_		_		-					
8.8 9.7 14.1 14.38 19.4 19.78 24.7 25.19 30 30.59 35.3 35.99 40.6 41.40 45.9 46.80 51.30 52.31 56.00 77.71 9 9.18 14.3 14.58 19.9 24.9 25.9 30.2 30.79 35.5 36.20 40.8 41.70 46.0 51.00 52.11 55.75 55.80 57.92 9.1 9.28 14.4 14.68 19.7 20.9 25.59 30.0 30.0 35.6 36.0 40.1 41.70 46.2 47.11 51.00 52.01 56.90 80.82 9.2 9.38 14.6 14.72 19.99 20.29 52.5 25.70 30.5 31.10 35.8 36.50 41.1 41.91 46.2 47.21 15.10 25.20 75.00 83.21 9.5 1.6 14.2 14.3 14.1 14.1 14.1 46.2 47.21 15.	8,7	8,87	14	14,28	19,3			_							_		-			
8.9 9.07 14.2 14.48 19.5 19.88 24.9 25.99 30.1 30.69 35.4 36.10 40.7 41.50 46.6 46.90 52.40 52.70 57.81 9.1 9.28 14.4 14.58 1.97 20.09 25.39 30.2 30.79 35.5 36.30 40.9 41.70 46.2 47.11 51.50 52.51 56.90 58.00 9.2 9.38 14.5 14.79 19.8 20.9 25.2 25.70 30.5 31.0 35.8 36.50 41.1 41.91 46.4 47.31 51.80 25.72 57.00 30.5 35.8 36.60 41.1 41.91 46.4 47.31 51.80 25.00 50.8 29.0 30.7 30.8 31.0 35.8 36.60 41.1 41.9 46.4 47.31 51.90 55.72 57.00 35.8 36.8 49.9 41.5 46.7 47.62 52.00 35.02 57.90	8,8	8,97	14,1	14,38	19,4	19,78	24,7	25,19				_				_		-	_	
9 9.18 14.3 14.58 14.6 19.9 14.9 15.19 20.0 25 25.49 30.3 30.9 15.5 36.20 40.8 41.60 46.1 47.01 51.50 52.51 55.80 57.92 19.2 19.28 14.4 14.68 19.7 19.8 20.19 25.1 25.59 30.4 31.00 35.7 36.40 41 41.81 41.81 46.3 47.11 51.06 52.61 56.90 58.02 19.2 19.3 14.5 14.79 19.8 20.19 25.1 25.59 30.4 31.00 35.7 36.40 41 41.81 41.81 46.3 47.11 51.06 52.61 56.90 58.02 19.3 19.8 14.5 14.79 19.8 20.19 25.1 25.70 30.5 31.10 35.8 35.50 41.1 41.81 41.91 46.4 47.31 51.70 52.72 57.00 58.12 19.3 19.8 14.7 14.99 19.0 20.2 20.39 25.3 15.80 30.6 31.00 35.7 36.61 41.1 41.91 46.6 47.51 51.70 52.70 57.00 58.22 35.0 30.6 31.00 35.7 36.61 41.2 42.01 45.5 47.41 51.90 52.82 57.10 58.22 35.0 30.6 31.00 35.7 36.61 41.2 42.01 45.5 47.41 51.90 52.82 57.10 58.22 35.9 30.7 31.30 36 36.7 41.3 42.11 46.6 47.52 52.00 53.02 57.30 58.34 35.0 30.6 31.41 36.1 36.1 36.81 41.4 42.21 46.7 47.62 52.00 53.02 57.30 58.34 35.0 30.6 31.41 36.1 36.81 41.4 42.21 46.7 47.62 52.00 53.02 57.30 58.33 39.9 15 15.20 20.3 20.70 25.6 56.10 30.9 31.51 36.2 36.51 41.5 41.4 42.21 46.7 47.62 52.00 53.02 57.30 58.73 49.9 15.1 15.40 20.4 20.50 20.5 20.50 25.4 25.01 30.9 31.51 36.2 36.51 41.5 41.4 42.21 46.7 47.62 52.00 53.03 57.30 58.73 40.9 10.00 15.2 15.50 20.5 20.5 20.5 20.5 20.5 20.5 20.5	8,9	9,07	14,2	14,48	19,5	19,88	24,8		30.1	_	_	_	_	_	_	_	-			_
9.1 9.28 14.4 14.68 19.7 20.09 25 25.49 30.3 30.90 35.6 36.30 40.9 41.70 46.2 47.11 51.60 52.61 55.90 58.01 9.2 9.38 14.5 14.89 19.9 20.29 25.2 25.70 30.5 31.10 35.6 53.50 41.4 41.91 46.4 47.31 51.00 52.2 25.70 50.8 31.00 35.6 36.50 41.1 41.91 46.4 57.31 51.90 30.7 35.9 36.61 41.2 42.01 46.5 47.41 51.90 52.2 25.90 30.7 31.50 36.61 41.2 42.01 46.5 47.41 51.90 52.72 52.00 30.8 31.41 36.1 36.71 41.3 46.65 47.71 52.00 30.2 35.7 36.0 41.2 42.01 46.7 47.62 52.01 53.12 53.90 20.8 29.91 15.1 15	9	9,18	14,3	14,58	19,6	19,99				_		-	_		_		_		_	
9.9. 9.3.8 14.5 14.79 19.8 20.19 25.1 25.9 30.4 31.00 35.7 36.40 41. 41.81 46.3 47.21 51.70 52.70 55.00 58.11 9.3 9.48 14.6 14.89 19.9 20.2 25.7 30.5 31.00 35.9 36.61 41.2 41.91 46.4 47.31 51.80 52.2 57.00 50.2 52.7 55.0 30.6 31.20 35.9 36.61 41.2 40.1 45.6 47.21 51.90 52.20 52.00 30.5 31.30 36.9 36.61 41.2 41.4 42.21 46.7 47.41 51.90 52.20 53.02 55.70 58.31 59.9 15.1 15.40 20.04 20.80 25.7 62.11 31.41 36.1 36.91 41.5 42.21 46.7 47.72 52.00 53.12 57.40 88.3 9.9 10.01 15.2 15.5 20.00 </td <td>9,1</td> <td>9,28</td> <td>14,4</td> <td>14,68</td> <td>19,7</td> <td>20,09</td> <td>25</td> <td>25,49</td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td></td>	9,1	9,28	14,4	14,68	19,7	20,09	25	25,49	_	_			_			_	_		_	
9.3 9.48 14.6 14.89 19.9 20.29 15.2 25.70 30.5 31.0 35.8 36.50 41.1 41.91 46.4 47.31 51.80 52.82 57.10 58.2 9.4 9.58 14.7 14.99 20.2 20.39 25.3 25.80 30.6 31.20 35.9 36.6 41.2 42.01 46.5 47.31 51.90 50.75 52.0 30.7 25.3 30.8 31.61 36.71 41.3 41.11 46.6 47.52 \$2.00 53.02 57.50 58.3 39.9 15.5 15.29 20.40 25.5 26.00 30.8 31.41 36.2 36.81 41.4 42.21 46.7 47.82 52.0 53.12 57.00 58.33 57.00 58.33 57.00 58.33 57.00 58.33 57.00 58.33 57.00 58.53 57.00 58.33 57.00 58.33 57.00 58.83 57.70 58.83 47.00	9,2	9,38	14,5	14,79	19,8	20,19	25,1				_		_		_				_	_
94 9,58 14,7 14,99 20 20,39 25,3 25,00 30,6 31,20 35,9 36,61 41,2 42,01 45,5 47,41 51,90 52,92 57,20 58,32 9,6 9,79 14,9 15,19 20,2 20,60 25,5 25,00 30,7 31,30 36,81 41,4 42,11 46,6 47,52 52,00 53,02 57,30 58,43 9,6 9,79 14,9 15,19 20,2 20,60 25,5 26,00 30,8 31,41 36,81 41,4 42,21 46,7 47,62 52,10 53,32 57,50 58,83 9,8 9,9 15,1 15,50 20,6 20,80 25,7 26,21 31 31,61 36,2 36,91 41,7 42,52 47 47,92 52,40 53,33 57,50 58,73 10 10,20 15,5 15,50 20,6 21,01 25,9 26,41 31,2 <td< td=""><td>9,3</td><td>9,48</td><td>14,6</td><td>14,89</td><td>19,9</td><td>20,29</td><td>25,2</td><td>25,70</td><td>30,5</td><td></td><td>_</td><td></td><td></td><td></td><td>_</td><td></td><td></td><td></td><td>_</td><td></td></td<>	9,3	9,48	14,6	14,89	19,9	20,29	25,2	25,70	30,5		_				_				_	
9.6 9.6 14.8 15.09 20.1 20.5 25.4 25.00 30.7 31.30 36. 36.71 41.3 42.11 46.6 47.52 52.00 53.02 57.30 58.34 9.6 9.79 14.9 15.19 20.2 20.00 25.5 26.00 30.8 31.41 36.1 36.81 41.4 42.21 46.8 47.72 52.0 53.23 57.50 58.63 9.8 9.99 15.1 15.40 20.4 20.80 25.7 26.21 31.0 31.61 36.8 37.01 41.6 42.22 46.8 47.22 52.0 53.33 57.60 58.73 9.9 10.09 15.2 15.50 20.5 20.90 25.8 26.31 31.1 31.71 36.6 37.32 41.8 42.62 47.1 48.03 52.00 53.3 57.70 58.83 10.1 10.90 15.5 15.60 20.7 21.11 26.61	9,4	9,58	14,7	14,99	20	20,39	25,3		_		_	_		_		9				-
9,6 9,79 14,9 15,19 20,2 20,60 25,5 26,00 30,8 31,41 36,1 36,81 41,4 42,21 46,7 47,62 52,10 53,12 57,40 58,53 9,8 9,89 15,1 15,40 20,40 20,50 7,62,1 31 31,61 36,3 37,01 44,6 42,42 46,8 47,72 52,20 53,33 57,60 58,63 9,9 15,1 15,50 20,50 20,90 25,8 26,31 31,11 31,71 36,4 37,12 41,7 42,52 47, 47,92 52,00 53,43 57,70 58,83 10.1 10,20 15,5 15,50 20,6 21,11 26,6 51,31 31,92 41,8 42,02 47,1 48,03 52,00 53,63 57,70 59,04 10,1 15,5 15,80 20,8 21,21 26,61 31,2 31,81 35,6 37,32 42,1 42,23 <td>9,5</td> <td>9,69</td> <td>14,8</td> <td>15,09</td> <td>20,1</td> <td>20,50</td> <td>25,4</td> <td>25,90</td> <td>30,7</td> <td>_</td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	9,5	9,69	14,8	15,09	20,1	20,50	25,4	25,90	30,7	_	_	_								
9,7 9,88 15 15,29 20,3 20,70 25,6 26,10 30,9 31,51 36,2 36,91 41,5 42,32 46,8 47,77 52,00 53,23 57,50 58,63 9,9 10,09 15,1 15,50 20,5 20,90 25,8 26,21 31 31,61 36,3 37,01 41,6 42,42 46,9 47,82 52,30 53,33 57,60 58,73 10 10,20 15,3 15,60 20,6 21,01 25,9 26,41 31,2 31,81 36,5 37,22 41,8 42,62 47,1 48,03 52,50 53,63 57,70 58,63 10,1 10,30 15,4 15,70 20,7 21,11 26,2 26,51 31,3 31,92 36,6 37,32 41,9 42,72 47,2 48,03 52,70 53,74 58,00 59,04 10,2 10,40 15,5 15,10 16 16,31 21,31	9,6	9,79	14,9	15,19	20,2	20,60	25,5				_	_			_	_				
9.9 15.1 15.40 20.4 20.80 25.7 26.21 31 31.61 36.3 37.01 41.6 42.42 46.9 47.82 52.30 53.33 57.60 58.73 9.9 10.09 15.2 15.50 20.6 20.90 25.8 26.31 31.1 31.71 36.4 37.12 41.7 42.52 47.1 48.03 52.40 53.43 57.70 58.83 10.1 10.30 15.4 15.70 20.7 21.11 26 26.51 31.3 31.92 36.6 37.32 41.9 42.72 47.2 48.03 52.00 53.63 57.90 59.04 10.2 10.40 15.55 15.90 20.9 21.31 26.2 26.61 31.6 32.22 36.8 37.52 42.1 42.93 47.4 48.33 52.80 53.84 58.10 59.04 10.3 10.50 15.7 16.01 21 21.41 26.3 26.22	9,7	9,89	15	15,29	20,3	_			-	_	_		_							
9.9 10,09 15,2 15,50 20,5 20,90 25,8 26,31 31,1 31,71 36,4 37,12 41,7 42,52 47 47,92 52,40 53,43 57,70 58,83 10 10,20 15,3 15,60 20,6 21,01 25,9 26,41 31,2 31,81 31,55 37,22 41,8 42,62 47,1 48,03 52,60 53,63 57,90 58,94 10,21 10,30 15,4 15,70 20,7 21,11 26,1 26,61 31,4 32,02 36,7 37,42 42 42,83 47,3 48,23 52,60 53,63 57,90 59,04 10,31 10,50 15,6 15,91 20,9 21,31 26,2 26,67 31,5 32,12 36,8 37,52 41,9 42,72 47,2 48,43 52,60 53,64 58,10 59,24 10,4 10,60 15,7 16,01 21 21,41 26,3 26,82 31,6 32,22 36,8 37,52 41,9 42,73 47,4 48,33 52,80 53,84 58,10 59,24 10,5 10,71 15,8 16,11 21,1 21,51 26,4 26,92 31,7 32,32 37 37,33 42,3 43,13 47,6 48,54 53,00 54,04 58,00 59,45 10,6 10,81 15,9 16,21 21,2 21,62 26,5 27,02 31,8 32,43 37,1 37,83 42,4 43,23 47,7 48,64 53,10 54,14 58,40 59,55 10,7 10,91 16 16,31 21,3 21,72 26,6 27,12 31,9 32,53 37,2 37,93 42,5 43,44 47,9 48,84 53,30 54,25 58,50 59,65 10,8 11,01 16,1 16,42 21,4 21,82 26,7 27,12 31,9 32,53 37,5 38,24 42,8 43,44 47,9 48,84 53,30 54,25 58,50 59,55 11,1 11,22 16,6 16,52 21,6 22,02 26,9 27,43 32,2 32,83 37,5 38,24 42,8 43,64 48,14 49,05 53,50 54,55 58,80 59,65 11,1 11,22 16,6 16,93 21,9 22,33 27,1 27,63 32,4 32,40 37,7 38,84 42,8 43,64 48,14 49,05 53,50 54,55 58,80 59,65 11,1 11,23 16,6 16,93 21,9 22,33 27,1 27,63 32,4 33,44 37,8 38,44 42,8 43,64 48,14 49,05 53,50 54,55 58,80 59,65 11,1 11,23 16,6 16,93 21,9 22,33 27,2 27,73 32,5 32,4 33,44 37,8 38,54 48,44 48,45 48,45 53,60 54,65 59,00 60,66 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1	9,8	9,99	15,1	15,40	20,4								_	_		-		_		
10	9,9	10,09	15,2	15,50	_						_		_	_	_				$\overline{}$	
10.1 10.30 15.4 15.70 20.7 21.11 26 26.51 31.3 31.92 36.6 37.32 41.9 42.72 47.2 48.13 52.60 53.63 57.90 59.04 10.2 10.40 15.5 15.80 20.8 21.21 26.1 26.61 31.4 32.02 36.7 37.42 42 42.83 47.3 48.23 52.70 53.74 58.00 59.14 10.3 10.50 15.6 15.91 20.9 21.31 26.2 26.72 31.5 32.12 36.8 37.52 42.1 42.93 47.4 48.33 52.60 53.64 58.04 59.04 10.4 10.60 15.7 16.01 21 21.41 26.3 26.82 31.6 32.22 36.9 37.63 42.2 43.03 47.5 48.43 52.90 53.94 58.20 59.34 10.5 10.71 15.8 16.11 21.1 21.51 26.4 26.92 31.5 32.12 37.9 37.63 42.2 43.03 47.5 48.64 53.00 54.04 58.30 59.45 10.6 10.81 15.9 16.21 21.2 21.62 26.5 27.00 31.8 32.43 37.1 37.83 42.4 43.23 47.7 48.64 53.00 54.04 58.30 59.45 10.6 10.91 16 16.31 21.3 21.72 26.6 27.12 31.9 32.53 37.2 37.93 42.5 43.34 47.8 48.74 53.20 54.25 58.60 59.75 10.9 11.1 16.1 16.42 21.4 21.82 26.7 27.22 32 32.63 37.3 38.03 42.6 43.44 47.9 48.84 53.30 54.45 58.60 59.75 10.9 11.1 16.2 16.52 21.5 21.92 26.8 27.33 31.1 31.71 37.4 38.14 42.7 43.54 48. 48.94 53.40 54.45 58.60 59.75 11.1 11.22 16.3 16.62 21.6 22.02 26.9 27.43 32.2 32.83 37.5 38.24 42.8 43.64 48.1 49.05 53.60 54.65 58.80 59.65 11.1 11.22 16.6 16.93 21.9 22.33 27.2 27.73 32.3 32.4 33.4 38.5 43.1 43.95 48.4 49.35 53.60 54.65 58.60 59.05 11.4 11.62 16.7 17.03 22 22.43 27.1 27.53 32.3 33.4 38.5 38.54 43.1 43.95 48.4 49.35 53.60 54.65 59.00 60.16 11.3 11.7 11.9 11.7 11.9 11.7 11.9 11.1	10	10,20	15,3		_					_							$\overline{}$			
10,2 10,40 15,5 15,80 20,8 21,21 26,1 26,61 31,4 32,02 36,7 37,42 42 42,83 47,3 48,23 52,70 53,74 58,00 59,14 10,4 10,60 15,7 16,01 21 21,41 26,3 26,82 31,5 32,12 36,8 37,52 42,1 42,93 47,4 48,33 52,80 53,84 58,10 59,24 10,5 10,71 15,8 16,11 21,1 21,51 26,4 26,9 31,7 32,32 37,3 34,31 37,6 48,34 52,90 53,04 58,00 59,45 10,5 10,71 15,8 16,11 21,1 21,51 26,4 26,9 31,7 32,32 37,3 37,3 42,3 43,13 47,6 48,43 52,90 53,04 58,00 59,45 10,6 10,81 15,9 16,21 21,2 21,62 26,5 27,02 31,8 32,43 37,1 37,83 42,4 43,23 47,6 48,74 53,00 54,14 58,0 59,55 10,7 10,91 16 16,31 21,3 21,72 26,6 27,12 31,9 32,53 37,2 37,93 42,5 43,34 47,8 48,74 53,20 54,25 58,50 59,55 10,8 11,11 16,2 16,52 21,5 21,92 26,8 27,33 31,1 31,71 37,83 42,4 43,23 47,8 48,74 53,20 54,25 58,50 59,55 11,11 11,22 16,3 16,62 21,6 21,02 26,8 27,33 31,3 31,71 37,4 38,04 42,7 43,54 48,4 49,9 48,84 53,30 54,55 58,60 59,75 11,12 11,12 16,4 16,72 21,7 22,13 27 27,53 32,3 32,9 37,5 38,24 42,8 43,64 48,1 49,05 53,50 54,55 58,60 59,65 11,13 11,24 16,5 16,62 21,6 22,02 26,9 27,43 32,2 32,4 33,4 37,4 38,4 42,8 43,64 48,1 49,05 53,50 54,55 58,80 59,60 11,13 11,13 16,6 16,93 21,9 22,33 27,1 27,53 32,4 33,4 37,4 38,4 42,8 43,64 48,1 49,05 53,50 54,65 58,90 11,14 11,62 16,7 17,03 22 24,4 27,8 27,53 32,4 33,4 37,4 38,4 42,8 43,64 48,1 49,05 53,60 54,65 58,90 11,14 11,62 16,7 17,03 22 24,4 27,4 27,6 28,4 32,6 33,4 37,4 38,4 42,8 43,64 48,1 49,05 53,00 54,65 58,90 11,15 11,17 11,18 12,18 12,18 12,18 12,18 12,18 12,18 12,18 12,18 1	10,1	10,30	15,4	15,70	20,7	21,11	26				_	_						_		-
10,3 10,50 15,6 15,91 20,9 21,31 26,2 26,72 31,5 32,12 36,8 37,52 42,1 42,9 47,4 48,33 52,80 53,84 58,10 59,24	10,2	10,40	15,5	15,80	20,8		26.1						_		_				_	-
10,4 10,60 15,7 16,01 21 21,41 26,3 26,82 31,6 32,22 36,9 37,63 42,2 43,03 47,5 48,43 52,90 53,94 58,20 59,34	10,3	10,50	15,6	15,91	20,9		_		_				-		_					
10,5 10,71 15,8 16,11 21,1 21,51 26,4 26,92 31,7 32,32 37 37,73 42,3 43,13 47,6 48,54 53,00 54,04 58,30 59,45	10,4	10,60	15,7	16,01	21		_		_				$\overline{}$					_	_	
10,6 10,81 15,9 16,21 21,2 21,62 26,5 27,02 31,8 32,43 37,1 37,83 42,4 43,23 47,7 48,64 53,10 54,14 58,60 59,75	10,5	10,71	15,8	16,11	21,1				_										_	
10,7 10,91 16 16,31 21,3 21,72 26,6 27,12 31,9 32,53 37,2 37,93 42,5 43,34 47,8 48,74 53,00 54,25 58,50 59,65 10,8 11,01 16,1 16,42 21,4 21,82 26,7 27,22 32 32,63 37,3 38,03 42,6 43,44 47,9 48,84 53,30 54,35 58,60 59,75 10,9 11,11 16,2 16,52 21,5 21,92 26,8 27,33 31,1 31,71 37,4 38,14 42,7 43,54 48, 48,94 53,40 54,45 58,70 59,85 11 11,22 16,3 16,62 21,6 22,02 26,9 27,43 32,2 32,83 37,5 38,24 42,8 43,64 48,1 49,05 53,50 54,55 58,80 59,96 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1 11,1	10,6	10,81	15,9	16,21		_		_	_			_		_						
10,8 11,01 16,1 16,42 21,4 21,82 26,7 27,22 32 32,63 37,3 38,03 42,6 43,44 47,9 48,84 53,30 54,35 58,60 59,75 10,9 11,11 16,2 16,52 21,5 21,92 26,8 27,33 31,1 31,71 37,4 38,14 42,7 43,54 48 48,94 53,40 54,45 58,70 59,85 11 11,22 16,3 16,62 21,6 22,02 26,9 27,43 32,2 32,83 37,5 38,34 42,9 43,74 48,2 49,15 53,60 54,55 58,80 59,96 11,2 11,42 16,5 16,62 21,8 22,23 27,1 27,63 32,4 33,0 37,7 38,44 42,9 43,74 48,2 49,15 53,60 54,65 58,90 60,06 11,2 11,6 16,62 16,1 21,3 27,2 27,73	10,7	10,91	16	16,31	21,3		_	_	$\overline{}$			-		_						
10,9 11,11 16,2 16,52 21,5 21,92 26,8 27,33 31,1 37,4 38,14 42,7 43,54 48,84 53,40 54,85 59,85 59,85 11 11,22 16,3 16,62 21,6 22,02 26,99 27,43 32,2 32,83 37,5 38,24 42,8 43,64 48,1 49,05 53,50 54,55 58,80 59,96 11,1 11,32 16,4 16,72 21,7 22,13 27 27,53 32,3 32,94 37,6 38,34 42,9 43,74 48,2 49,15 53,60 54,65 58,90 60,06 11,2 11,42 16,5 16,82 21,8 22,23 27,1 27,63 32,4 33,04 37,7 38,44 43,1 43,55 48,3 49,25 53,70 54,65 59,00 60,06 11,3 11,52 16,6 16,93 21,9 22,33 27,2 27,73 32,5 <td>10,8</td> <td>11,01</td> <td>16,1</td> <td>16,42</td> <td>21,4</td> <td>21,82</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td></td>	10,8	11,01	16,1	16,42	21,4	21,82						_					_	_		
11 11,22 16,3 16,62 21,6 22,02 26,9 27,43 32,2 32,83 37,5 38,24 42,8 43,64 48,1 49,05 53,50 54,55 58,80 59,96 11,1 11,32 16,4 16,72 21,7 22,13 27 27,53 32,3 32,94 37,6 38,34 42,9 43,74 48,2 49,15 53,60 54,65 58,80 59,96 60,06 11,2 11,42 16,5 16,82 21,8 22,23 27,1 27,63 32,4 33,04 37,7 38,44 43 43,85 48,3 49,25 53,70 54,66 59,00 60,66 11,3 11,52 16,6 16,93 21,9 22,33 27,2 27,73 32,5 33,14 37,8 38,5 43,1 43,95 48,4 49,35 53,00 54,96 59,00 60,66 11,4 11,6 16,6 17,3 22,1 22,53	10,9	11,11					_					$\overline{}$		_	_					
11,1 11,32 16,4 16,72 21,7 22,13 27 27,53 32,9 37,6 38,34 42,9 43,74 48,2 49,15 53,60 54,65 59,00 60,06 11,2 11,42 16,5 16,82 21,8 22,23 27,1 27,63 32,4 33,04 37,7 38,44 43 43,85 48,3 49,25 53,70 54,76 59,00 60,16 11,3 11,52 16,6 16,93 21,9 22,33 27,2 27,73 32,5 33,14 37,8 38,54 43,1 43,95 48,4 49,35 53,80 54,86 59,10 60,26 11,4 11,62 16,7 17,03 22 22,43 27,3 27,84 32,6 33,24 37,9 38,65 43,2 44,05 48,5 49,45 53,90 54,96 59,20 60,36 11,5 11,73 16,8 17,13 22,1 22,54 27,5 28,04	11	11,22		_	_		_			_		_				_				_
11,2 11,42 16,5 16,82 21,8 22,2 27,1 27,63 32,4 33,04 37,7 38,44 43 43,85 48,3 49,25 53,70 54,76 59,00 60,06 11,3 11,52 16,6 16,93 21,9 22,33 27,2 27,73 32,5 33,14 37,8 38,54 43,1 43,95 48,4 49,35 53,80 54,86 59,10 60,26 11,4 11,62 16,7 17,03 22 22,43 27,3 27,84 32,6 33,24 37,9 38,65 43,2 44,05 48,5 49,45 53,90 54,96 59,20 60,36 11,5 11,73 16,8 17,13 22,1 22,53 27,4 27,94 32,7 33,34 38,1 38,55 43,3 44,15 48,6 49,56 54,00 55,16 59,40 60,57 11,5 11,83 16,9 17,33 22,2 22,64 27,5	11,1	11,32				-		_	_											
11,3 11,52 16,6 16,93 21,9 22,33 27,2 27,73 32,5 33,14 37,8 38,54 43,1 43,95 48,4 49,35 53,80 54,86 59,20 60,36 11,4 11,62 16,7 17,03 22 22,43 27,3 27,84 32,6 33,24 37,9 38,65 43,2 44,05 48,5 49,45 53,90 54,96 59,20 60,36 11,5 11,73 16,8 17,13 22,1 22,53 27,4 27,94 32,7 33,34 38,34 38,5 43,3 44,15 48,6 49,56 54,00 55,06 59,30 60,47 11,6 11,83 16,9 17,23 22,2 22,64 27,5 28,04 32,8 33,44 38,1 38,55 43,3 44,15 48,6 49,56 54,00 55,16 59,40 60,57 11,7 11,93 17 17,33 22,3 22,74 27,6 <td>11,2</td> <td>11,42</td> <td>16,5</td> <td>16,82</td> <td>21,8</td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td>	11,2	11,42	16,5	16,82	21,8			_		_	_	_		_	_					_
11,4 11,62 16,7 17,03 22 22,43 27,3 27,84 32,6 33,24 37,9 38,65 43,2 44,55 48,5 49,45 53,90 54,66 59,20 60,86 11,5 11,73 16,8 17,13 22,1 22,53 27,4 27,94 32,7 33,34 38 38,75 43,3 44,15 48,6 49,56 54,00 55,06 59,30 60,47 11,6 11,83 16,9 17,23 22,2 22,64 27,5 28,04 32,8 33,44 38,1 38,85 43,4 44,25 48,7 49,66 54,10 55,16 59,40 60,57 11,7 11,93 17 17,33 22,3 27,4 27,6 28,14 32,9 33,55 38,2 38,95 43,5 44,36 48,8 49,76 54,20 55,27 59,50 60,67 11,8 12,03 17,1 17,44 22,4 22,8 28,35	11,3	11,52	-			$\overline{}$					_	_				_	_	_		
11,5 11,73 16,8 17,13 22,1 22,53 27,4 27,94 32,7 33,34 38 38,75 43,3 44,15 48,6 49,56 54,00 55,06 59,30 60,47 11,6 11,83 16,9 17,23 22,2 22,64 27,5 28,04 32,8 33,44 38,1 38,85 43,4 44,25 48,7 49,66 54,10 55,16 59,40 60,57 11,7 11,93 17 17,33 22,3 22,74 27,6 28,14 32,9 33,55 38,2 38,95 43,5 44,36 48,8 49,76 54,20 55,27 59,50 60,67 11,8 12,03 17,1 17,44 22,4 22,84 27,7 28,24 33 33,55 38,3 39,05 43,6 44,46 48,9 49,86 54,30 55,47 59,70 60,87 11,9 12,13 17,2 17,54 22,5 22,94 27,8	11,4	11,62			_	_		_	_	_			$\overline{}$			_				$\overline{}$
11,6 11,83 16,9 17,23 22,2 22,64 27,5 28,04 32,8 33,44 38,1 38,85 43,4 44,25 48,7 49,66 54,10 55,16 59,40 60,57 11,7 11,93 17 17,33 22,3 22,74 27,6 28,14 32,9 33,55 38,2 38,95 43,5 44,36 48,8 49,76 54,20 55,27 59,60 60,67 11,8 12,03 17,1 17,44 22,4 22,84 27,7 28,24 33 33,65 38,3 39,05 43,6 44,46 48,9 49,86 54,30 55,37 59,60 60,77 11,9 12,13 17,2 17,54 22,5 22,94 27,8 28,35 33,1 33,75 38,4 39,15 43,6 44,46 48,9 49,86 54,30 55,47 59,70 60,87 12,2 17,3 17,64 22,6 23,04 27,9 28,45 <td>11,5</td> <td>11,73</td> <td></td> <td></td> <td>22,1</td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td> <td>$\overline{}$</td>	11,5	11,73			22,1		_									_		_	_	$\overline{}$
11,7 1,93 17 17,33 22,3 22,74 27,6 28,14 32,9 33,55 38,2 38,95 43,5 44,36 48,8 49,76 54,20 55,27 59,50 60,67 11,8 12,03 17,1 17,44 22,4 22,84 27,7 28,24 33 33,65 38,3 39,05 43,6 44,46 48,9 49,86 54,30 55,37 59,60 60,77 11,9 12,13 17,2 17,54 22,5 22,94 27,8 28,35 33,1 33,75 38,4 39,15 43,6 44,46 48,9 49,86 54,30 55,47 59,70 60,87 11,9 12,13 17,2 17,54 22,5 22,94 27,8 28,35 33,1 33,75 38,4 39,15 43,7 44,56 49 49,96 54,40 55,47 59,70 60,87 12,1 12,24 17,3 17,64 22,6 23,04 27,9	11,6	11,83	16,9					_				$\overline{}$	_						_	
11,8 12,03 17,1 17,44 22,4 22,84 27,7 28,24 33 33,65 38,3 39,05 43,6 44,66 48,9 49,86 54,30 55,47 59,60 60,77 11,9 12,13 17,2 17,54 22,5 22,94 27,8 28,35 33,1 33,75 38,4 39,15 43,6 44,66 49,4 49,96 54,40 55,47 59,60 60,77 12 12,24 17,3 17,64 22,6 23,04 27,9 28,45 33,2 33,85 38,5 39,26 43,8 44,66 49,1 50,07 54,50 55,47 59,80 60,98 12,1 12,34 17,4 17,74 22,7 23,15 28 28,55 33,3 33,95 38,6 39,36 43,9 44,66 49,1 50,07 54,50 55,67 59,90 60,98 12,2 12,44 17,5 17,84 22,8 23,25 28,1 28,65 33,4 34,06 38,7 39,46 44,87 49,2 50,17 54,50 55,78 59,90 61,08 12,2 12,44 17,5 17,84 22,8 23,25 28,1 <td></td> <td>_</td> <td>-</td> <td>_</td> <td>_</td> <td>$\overline{}$</td> <td>_</td> <td>_</td> <td></td> <td>$\overline{}$</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>$\overline{}$</td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>_</td>		_	-	_	_	$\overline{}$	_	_		$\overline{}$	_				_	$\overline{}$			_	_
11.9 12.13 17.2 17.54 22.5 22.94 27.8 28.35 33.1 33.75 38.4 39.15 43.7 44.56 49 49.96 54.40 55.47 59.70 60.87 12 12.24 17.3 17.64 22.6 23.04 27.9 28.45 33.2 33.85 38.5 39.26 43.8 44.66 49.1 50.07 54.50 55.57 59.80 60.98 12.1 12.34 17.4 17.74 22.7 23.15 28 28.55 33.3 33.95 38.6 39.36 43.9 44.76 49.2 50.17 54.60 55.67 59.90 61.08 12.2 12.44 17.5 17.84 22.8 23.25 28.1 28.65 33.4 34.06 38.7 39.46 44.8 44.67 49.2 50.17 54.60 55.67 59.90 61.08 12.3 12.54 17.6 17.95 22.9 23.35 28.1 28.65 33.4 34.06 38.8 39.56 44.1 44.87 49.3 50.27 54.70 55.78 60.00 61.18 12.3 12.54 17.6 17.95 22.9 23.35 <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>$\overline{}$</td> <td></td> <td>$\overline{}$</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	_					$\overline{}$		$\overline{}$				-	_			_				
12 12,4 17,3 17,64 22,6 23,04 27,9 28,45 33,2 33,85 38,5 39,26 43,8 44,66 49,1 50,07 54,50 55,67 59,80 60,98 12,1 12,34 17,4 17,74 22,7 23,15 28 28,55 33,3 33,95 38,6 39,36 43,9 44,76 49,2 50,17 54,60 55,67 59,80 60,08 12,2 12,44 17,5 17,84 22,8 23,25 28,1 28,65 33,4 34,06 38,7 39,46 44 44,87 49,3 50,27 54,70 55,78 60,00 61,18 12,3 12,54 17,6 17,95 22,9 23,35 28,2 28,75 33,5 34,16 38,8 39,56 44,1 44,97 49,4 50,37 54,80 55,88 60,00 61,18 12,4 12,64 17,7 18,05 23 23,45 28,2 28,75 33,5 34,16 38,8 39,56 44,1 44,97 49,4 50,37 54,80 55,88 60,00 61,18 12,4 12,64 17,7 18,05 23 23,45		_		-	_	_				$\overline{}$	_			_			5 .,00			
12,1 12,34 17,4 17,74 22,7 23,15 28 28,55 33,3 33,95 38,6 39,36 43,9 44,76 49,2 50,17 54,60 55,67 59,90 61,08 12,2 12,44 17,5 17,84 22,8 23,25 28,1 28,65 33,4 34,06 38,7 39,46 44 44,87 49,3 50,27 54,70 55,78 60,00 61,18 12,3 12,54 17,6 17,95 22,9 23,35 28,2 28,75 33,5 34,16 38,8 39,56 44,1 44,97 49,4 50,37 54,80 55,88 12,4 12,54 17,6 17,95 23, 23,45 28,86 33,6 34,26 38,9 39,66 44,2 45,07 49,5 50,47 54,90 55,98		_	-				$\overline{}$	$\overline{}$				$\overline{}$								
12,2 12,44 17,5 17,84 22,8 23,25 28,1 28,65 33,4 34,06 38,7 39,46 44 44,87 49,3 50,27 54,70 55,78 60,00 61,18 12,3 12,54 17,6 17,95 22,9 23,35 28,2 28,75 33,5 34,16 38,8 39,56 44,1 44,97 49,4 50,37 54,80 55,88 12,4 12,64 17,7 18,05 23 23,45 28,86 33,6 34,26 38,9 39,66 44,2 45,07 49,5 50,47 54,90 55,98 1.			-		$\overline{}$		_				_					_			-	
12,3 12,54 17,6 17,95 22,9 23,35 28,2 28,75 33,5 34,16 38,8 39,56 44,1 44,97 49,4 50,37 54,80 55,88 12,4 12,64 17,7 18,05 23 23,45 28,86 33,6 34,26 38,9 39,66 44,2 45,07 49,5 50,47 54,90 55,98 12,4 13,75		$\overline{}$	$\overline{}$		_	$\overline{}$		$\overline{}$		$\overline{}$	$\overline{}$						$\overline{}$		-	
12,4 12,64 17,7 18,05 23 23,45 28,3 28,86 33,6 34,26 38,9 39,66 44,2 45,07 49,5 50,47 54,90 55,98			$\overline{}$		$\overline{}$	$\overline{}$	_					$\overline{}$					$\overline{}$		00,00	01,18
13 5 13 75 17 0 10 15 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10			$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$		$\overline{}$							-				-	
25 100 25 20,00 3,10				$\overline{}$	-	\rightarrow	_											$\overline{}$	_	
			,-			30,00	20,1	_0,50	33,1	34,30	33	33,11	-17,3	+3,11	+3,1	30,08	33,00	30,06		

Au-delà de 60 euros, la majoration du tarif 2019, affiché au taximètre, ne pourra excéder 1,96 %

PREFECTURE

971-2020-01-31-004

Arrêté DCL/BRGE du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté DCL/BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 modifié portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadelouer janvier 2020 modifie pour la periode courant du Guadelouer janvier 2020 modifié portant Brijaché cembre 12020 de 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 3 1 JAN 2020 modifiant l'arrêté DCL/BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 modifié portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 124, R.24, R.26 et R.40;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant, de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté DCL / BRGE N° 971-2019-08-29-007 du 29 août 2019 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté DCL / BRGE N° 971-2019-12-26-003 du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté DCL / BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu la demande transmise par la commune de Capesterre de Marie-Galante en vue d'obtenir la rectification d'une erreur matérielle sur le lieu d'implantation du bureau de vote N°1 centralisateur ;

Considérant qu'après examen, cette proposition de modification du lieu de vote est conforme aux dispositions du code électoral, en particulier celles fixées en son article R. 40;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le lieu d'implantation du bureau de vote N°1 centralisateur de la commune de Capesterre de Marie-Galante est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté.

Pour cette commune uniquement, la page de l'annexe ci-jointe annule et remplace celle de l'annexe à l'arrêté DCL / BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 modifié portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les autres pages demeurant inchangées.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 1 JAN. 2020

le préfet

Philippe GUSTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ – DCL / BRGE
DU 23 JANVIER 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DCL / BRGE
DU 29 AOÛT 2019 N°971-2019-08-29-007 MODIFIÉ
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
POUR LA PÉRIODE COURANT
DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020,
COMPORTANT 1 PAGE



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT...... POINTE-A-PITRE

CIRCONSCRIPTION...... 01 - 1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE...... 108 – CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

CANTON...... 10 - MARIE-GALANTE

NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE....: - 4 - (modifié)

BUREAU CENTRALISATEUR..... 1er Bureau – collège Nelson Mandela – rue de la Liberté

DESIGNATION ET SIEGE	RESSORT
1er Bureau (Recenseur) collège Nelson Mandela	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Capesterre Bourg, Pichery, Galets, Barraud, Capharnaum, Morne des Pères, Botreau, Blanchard, Marguerite, Marécages, Ravines des Cayes, Cabanissse, Bigot, Vincent, Petite-Anse, Fond Liane, Nal, Bel Air, Les Caps, Roche d'Or, Corde à Violon, Cadet, Bernard, Valentin, Beauregard, Mauraille, Marguerite, Maillard et tous les électeurs domiciliés dans les autres communes et inscrits à Capesterre Marie-Galante ainsi que les électeurs domiciliés hors du Département.
2éme Bureau collège Nelson Mandela	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Dugay, Vidon, Robert, Héloin, Haut du Morne, Bazile, Jean-Baptiste, Désirée, Beauséjour, Girard, Sehuit, Vital, Rabrun, Moisan, Bontemps, Nesmond, Herbes Rouges, Grand-Etang, Jean-Noel, Dubois.
3éme Bureau collège Nelson Mandela	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Tacy, Grand-Case, Jacquelot, Gros Morne, Rosy, Desruisseaux, Boulogne, Morency, Calebassier, Borée, Mabrouillard.
4éme Bureau collège Nelson Mandela	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Etang-Noir, Balisier, Ballet, Sainte-Croix, Garel, Bellevue, Gache, Wack, Botreau, Bois Joly, Bezard, Sarde, Garcin Giraud et Blancat.

PREFECTURE

971-2020-02-03-004

ARRETE DEAL/RED du 3 février 2020 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Arrêté DEAL/RED du

0 3 FEV. 2020

relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L223-1 et R223-1 à R223-4,

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1 et R318-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8,

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatifs aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guadeloupe, GWAD'AIR,

Vu les réunions des 4 septembre et 11 décembre 2019 du comité d'experts approuvant le projet d'arrêté préfectoral et ses procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public,

Vu le rapport de l'ingénieur des travaux publics de l'état et les propositions du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe en date du 13/01/2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23/01/2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET

Il est institué en région Guadeloupe, une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à la fois à réduire les émissions des polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant et en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Les polluants visés par cette procédure sont les particules PM10, le dioxyde d'azote, l'ozone et le dioxyde de soufre.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par

- « Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandations ou au seuil d'alerte définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 4. La pollution de l'air est un aléa climatique.
- « Épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone :
- En cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandations est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- En l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandations sur station de fond durant deux jours consécutifs.
- « Polluant » : toute substance présente dans l'air ambiant susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement.
- « **Précurseur d'un polluant** » : substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère.
- « Procédure d'information et de recommandation » : La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandations regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions. Ces mesures sont d'ordre incitatif.

- « Procédure d'alerte du public » : Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation des mesures de restriction, de suspension ou d'interdiction des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré. Ces mesures ont un caractère obligatoire.
- « Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

ARTICLE 3: SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS, ET SEUILS D'ALERTE

Les seuils associés au dioxyde d'azote, à l'ozone, au dioxyde de soufre et aux particules PM10 sont définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. On distingue :

- Le seuil d'information et de recommandations, qui correspond à un niveau du polluant dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;
- **Le seuil d'alerte**, qui correspond à un niveau du polluant au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'instauration de mesures particulières.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISATION D'UN ÉPISODE DE POLLUTION

À partir de la modélisation, le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

- Soit selon un **critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- Soit selon un critère démographique: lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond;
- Soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement de seuil sur au moins une station de fond.

La caractérisation d'un épisode de pollution par constat ou prévision d'un dépassement des seuils définis à l'article 3 pour un ou plusieurs polluants est réalisée par l'observatoire régional GWAD'AIR.

Cet organisme, agréé par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018 susvisé, est chargé, sous le contrôle de la DEAL, de la surveillance de la qualité de l'air en Guadeloupe.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC

La procédure d'information et d'alerte du public comprend deux niveaux de réaction.

5.1. Procédure d'information et de recommandations

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'information et de recommandations dans les conditions prévues à l'article 4 pour un ou plusieurs polluants, le Préfet de région délègue à GWAD'AIR le soin de déclencher la procédure dite « d'information et de recommandation ». GWAD'AIR est chargé de réaliser les actions d'informations du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que de diffuser des recommandations sanitaires et comportementales, en concertation avec l'agence régionale de santé, destinées à l'ensemble de la population. La liste des destinataires figure en annexe 2. Le cas échéant, le Préfet de région peut diffuser également des recommandations visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques concernés et renforcer le contrôle du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques.

5.2. Procédure d'alerte

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'alerte dans les conditions prévues à l'article 4 pour un ou plusieurs polluants, ou d'épisode persistant de pollution aux particules fines PM10 ou à l'ozone tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, le Préfet de région déclenche la **procédure dite** « d'alerte ». Dans ce contexte, l'alerte est passée par le Préfet en application de l'annexe 5. GWAD'AIR diffuse également les recommandations, après validation du Préfet, aux destinataires fixés en annexe 3

D'autre part, le Préfet peut, dans les conditions fixées à l'article 6, imposer la mise en œuvre de mesures réglementaires de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris le cas échéant, de la circulation des véhicules en application du chapitre III du livre II du code de l'environnement.

5.3. Informations diffusées

En cas de déclenchement de l'une de ces procédures, les informations générales suivantes sont diffusées par GWAD'AIR aux destinataires listés en annexe 2 et 3:

- Polluants concernés ;
- Valeur du seuil et définition de celui-ci ;
- Type de procédure préfectorale déclenchée : information et recommandations ou alerte, et le cas échéant, si l'alerte est déclenchée pour cause d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone ;
- Aire géographique concernée et durée prévisionnelle du dépassement (si disponible);
- Facteurs du dépassement s'ils sont connus ;
- Prévisions connues concernant l'évolution des concentrations : améliorations, stabilisation ou aggravation;
- Recommandations sanitaires prévues à l'article R.221-4 du code de l'environnement, avec rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique;

Le cas échéant, ces informations sont complétées par les préconisations du Préfet de région comprenant :

- Les recommandations de réductions des émissions de polluants atmosphériques, et le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre;
- L'aire géographique de mise en place des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, dans le cas de la procédure d'alerte.

Les informations relatives aux prévisions de la qualité de l'air ainsi que les mesures arrêtées par le Préfet de région sont mises à disposition du public sans délai par l'intermédiaire de l'outil national « vigilance atmosphérique » mis en place par le Ministère en charge de l'environnement, à l'adresse www.lcsqa.org/vigilance-atmospherique.

Le code couleur suivant est utilisé pour la diffusion des informations relatives aux procédures enclenchées :

- · vert : aucune procédure enclenchée dans le département,
- · orange : procédure d'information et recommandation enclenchée,
- rouge : procédure d'alerte enclenchée.

Les seuils en vigueur à la date de signature du présent arrêté et les codes couleurs sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU COMITE D'EXPERTS EN CAS DE PERSISTANCE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION OU DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

<u>En cas d'épisodes de pollution persistant</u>, et au vu de la durée prévisible de l'épisode, le comité d'experts est consulté par le Préfet de région par voie électronique ou par tout autre moyen qui lui semble approprié sur l'application de mesures complémentaires définies à l'annexe 8 . Saisi par voie électronique, la consultation d'un membre du comité d'experts est réputée réalisée en l'absence de réponse de sa part reçue dans un délai de 3H. Les membres du comité d'experts s'engagent à transmettre les coordonnées actualisées des personnes chargées par eux des astreintes et continuités de service en heure non ouvrable.

<u>En cas d'urgence</u>, le comité d'experts autorise le Préfet de région, directeur des opérations (DO), à mettre en œuvre toutes mesures particulières de protection prévus ou non dans le présent arrêté. Dans ce cas, il en informe postérieurement le comité d'experts.

Le comité d'expert regroupe les acteurs suivants :

- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Départemental
- Présidents des communautés d'agglomération
- Préfecture de Guadeloupe
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Agence Régionale de Santé
- Président des Autorités Organisatrices de Transport
- Routes de Guadeloupe
- Rectorat de Guadeloupe
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

- Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- Commandement de la Gendarmerie (COMGEND)
- Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS)
- Chambres consulaires

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES

Sur la base des mesures des stations de fond du réseau de surveillance de la qualité de l'air, des résultats des modèles de prévision ainsi que des conditions météorologiques, et au vu des constats et/ou prévisions, si GWAD'AIR identifie un épisode de pollution, l'information est diffusée conformément au schéma figurant en annexe 5 avant 12 h, heure locale et à tout moment en cas d'urgence pour la population et avec information préalable au Préfet de région.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales se fait sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

Les modalités de déclenchement des procédures sont présentées en annexe 4.

Les mesures réglementaires de restriction ou de suspension mentionnées à l'article 5 dans le cadre de la procédure d'alerte prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, peuvent être mises en œuvre le jour même.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

ARTICLE 8 : FIN DES PROCÉDURES

Les procédures d'information ou d'alerte prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution ou risque d'épisode n'est caractérisé pour le lendemain. La fin de la procédure fait l'objet d'un message de clôture qui est envoyé aux destinataires listés en annexe 2 en procédure d'information et recommandation ou aux destinataires listés en annexe 3 en cas de procédure d'alerte.

ARTICLE 9: BILAN ANNUEL

Le Préfet de région présente en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan des épisodes de pollution des procédures préfectorales établi avec l'appui de la DEAL et GWAD'AIR, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016.

ARTICLE 10: ABROGATIONS DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n°2013-1093 DEAL/RED/PESCV du 9 décembre 2013 portant sur la procédure d'information et d'alerte de la population lors des épisodes de pollution de l'air ambiant de la région Guadeloupe est abrogé.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 12: EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de cabinet ainsi que les services et organismes concernés par dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le

0 3 FEV. 2020

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

LISTE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1:** Seuils de déclenchement des procédures « d'information et recommandation » et « d'alerte »
- ANNEXE 2 : Destinataires de l'information lors du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation
- ANNEXE 3 : Destinataires de l'information lors du déclenchement de la procédure d'alerte
- ANNEXE 4 : Modalités de déclenchement des procédures
- ANNEXE 5 : Processus de diffusion de l'information en cas d'épisode de pollution
- ANNEXE 6: Recommandations sanitaires et comportementales en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation (Niveau ORANGE)
- **ANNEXE 7 :** Recommandations sanitaires et comportementales et mesures réglementaires en cas de déclenchement de la procédure d'alerte (Niveau ROUGE)
- ANNEXE 8 : Mesures d'urgence applicables de façon graduée par le préfet, après consultation du comité d'expert

ANNEXE 1

Seuils de déclenchement des procédures « d'information et recommandation » et « d'alerte »

Les seuils d'information et de recommandations et les seuils d'alerte, détaillés dans le tableau ci-dessous, sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube ($\mu g/m^3$) en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote	200 μg/m³ en moyenne horaire	 400 μg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives 200 μg/m³ en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision à J+1
Particules PM10	50 μg/m³ en moyenne journalière	80 μg/m³ en moyenne journalière
Dioxyde de soufre	300 μg/m³ en moyenne horaire	500 μg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives
Ozone	180 μg/m³ en moyenne horaire	 •1^{er} seuil : 240 μg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives •2^e seuil : 300 μg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives •3^e seuil : 360 μg/m³ en moyenne horaire

Afin d'améliorer l'information diffusée, le déclenchement d'une procédure est caractérisé comme suit :

Code couleur	Procédure enclenchée	Seuil atteint
VERT	Aucune procédure en cours	< Seuil d'information et recommandation
ORANGE	Procédure d'information et recommandation	> Seuil d'information et recommandation durant moins de 2 jours
ROUGE	Procédure d'alerte	> Seuil d'information et recommandation à partit de 2 jours consécutifs
		> Au seuil d'alerte

ANNEXE 2

Destinataires de l'information lors du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

Sont informés du déclenchement de la procédure ou de sa levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés directement par GWAD'AIR
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1

Les modalités sous lesquelles l'information est transmise sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes informés de niveau 1	Organismes informés de niveau 2
Préfet	
(Directeur du cabinet ou sous-préfet de	
permanence, service interministériel de	
défense et protection civiles,	
communication)	
Conseil régional	Lycées
Conseil général	Collèges Services de protection maternelle et infantile
Mairies	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueils de loisir recevant des enfants Associations sportives
Route de Guadeloupe	Usagers de la route (panneaux à messages variables)
DEAL (Direction, service risques, énergie,	
déchets et service communication)	
EPCI (CANGT, CARL, CAP EXCELLENCE,	
CANBT, CASBT, CCMG), COM Saint-	
Martin	
Rectorat (astreinte)	Corps enseignant
Universités (astreinte)	
DJSCS	Structures d'accueils de loisirs recevant des enfants
Météo France	
ARS	Ordres des médecins et des pharmaciens Professionnels de santé (infirmiers, médecins, etc) Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux EHPAD Services de santé des armées, et du travail Associations et prestataires de service regroupant des personnes vulnérables à la pollution
Organisations professionnelles des	
transporteurs de personnes ou de	Adhérents
marchandises	
Chambres consulaires	Organisations et syndicats professionnels
Presse	Grand public
Industriels émetteurs (EDF, ALBIOMA,	
etc) Grand Port Maritime de la Guadeloupe	
Grand Port Maritime de la Guadeloupe	

(GPMG)	
Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle	
Caraïbes (SAGPC)	

ANNEXE 3 Destinataires de l'information lors du déclenchement de la procédure d'alerte

Sont informés du déclenchement de la procédure ou de sa levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés directement par GWAD'AIR
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1

Organismes informés de niveau 1		Organismes informés de niveau 2
Préfecture de Guadeloupe	Directeur de Cabinet ou sous- préfet de permanence (heures non ouvrables), Service interministériel de défense et protection civiles Service communication	Correspondants des services régionaux (DAAF, DJSCS, DIECCTE,) Sous-Préfectures Gendarmerie, Police Nationale Gestionnaires du port, de l'aéroport Mairies Rectorat Routes de Guadeloupe SDIS ARS Tous destinataires de l'alerte identifiés par le SIDPC (dont acteurs ORSEC le cas échéant)
DEAL Guadeloupe	Direction Service Risques Energie Déchets	

UNIQUEMENT après validation de la Préfecture, GWAD'AIR diffuse les informations relatives au déclenchement de la procédure d'alerte aux destinataires de l'annexe 2.

ANNEXE 4 Modalités de déclenchement des procédures

A) Transmission de l'information au Préfet de région

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information par GWAD'AIR se fait au moins chaque jour à 12 h.

Lorsque des épisodes sont constatés ou estimés après 12 h pour le jour même, une information est diffusée à la population même si des mesures d'urgence ne sont pas mises en œuvre immédiatement.

Lors d'un dépassement de seuil horaire ou journalier, un épisode pourra donc être caractérisé :

- Pour la veille :
 - o Constat de dépassement non prévu la veille (J-1) mais mis en évidence le jour-même (J) L'épisode de Jour J est caractérisé le jour J.
 - o Constat ou prévision de dépassement la veille après 12 h. L'épisode de J-1 est donc caractérisé le jour J.
- Pour le jour-même :
 - o Constat de dépassement avant 12 h : Constat Jour J pour jour J
 - Prévision de dépassement pour la journée en cours, réalisée avant 12 h : Prévision Jour J pour jour J
- Pour le lendemain :
 - o Prévision de dépassement pour la journée du lendemain : Prévision jour J pour J+1

B) Déclenchement des procédures préfectorales

Procédure d'information et recommandation

- Si le dépassement du seuil d'information et de recommandation est caractérisé pour le jourmême, la procédure d'information et de recommandation est déclenchée le plus tôt possible, et au plus tard à 16 h. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est également communiquée au public.
- Même lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est caractérisé pour le lendemain (J+1), la procédure d'information et de recommandation est déclenchée au plus tard à 16 h le jour-même (J), en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain.

Si le dépassement n'est pas effectivement constaté le lendemain, la procédure peut être interrompue avant la fin de la journée et au plus tard à 16 h.

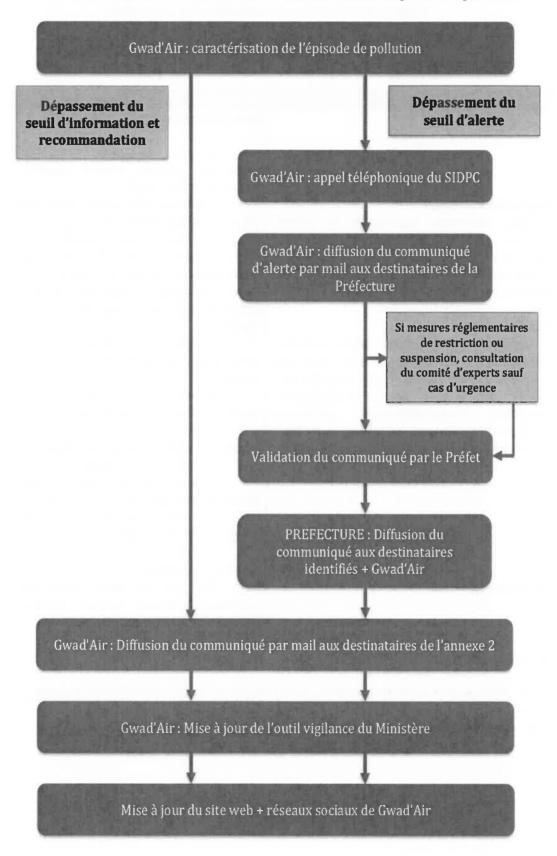
Procédure d'alerte

Si le dépassement du seuil d'alerte est caractérisé pour le jour-même sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations associées sont diffusées le plus tôt possible, et au plus tard à 16 h. La procédure d'alerte peut être mise en

œuvre, si possible, le jour même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont.

- Si le dépassement du seuil d'alerte est caractérisé pour le jour-même, avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. L'information de dépassement et la prévision pour le lendemain est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le Préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants.
- Si le dépassement du seuil d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt et au plus tard à 16 h. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le Préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, sauf si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

ANNEXE 5 : Processus simplifié de diffusion de l'information en cas d'épisode de pollution



ANNEXE 6

Recommandations sanitaires et comportementales en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation (niveau ORANGE)

Messages sanitaires

Cible des messages	Informations délivrées
Population vulnérable Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques Population sensible Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.)	■ En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé, ■ Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, ■ Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. En cas d'épisode de pollution aux particules PM10, au dioxyde d'azote et au dioxyde de soufre: ■ Limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ■ Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur En cas d'épisode de pollution à l'ozone: ■ Limiter les sorties durant l'après-midi,
	 Limiter les sorties durant l'après-midi, Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
Population générale	 Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.

De manière générale :

- Se renseigner sur la qualité de l'air dans la région sur le site de GWAD'AIR (www.gwadair.fr),
- Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site de l'agence régionale de santé de Guadeloupe : <u>www.guadeloupe.ars.sante.fr</u>

Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population

Secteurs	Informations délivrées
Résidentiel/Tertiaire	 Respecter l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers. Les apporter en déchetterie. (PM10) Pour vos travaux, privilégier l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec moteurs thermiques. (PM10, NO₂, SO₂, O₃) Éviter de faire des feux d'agréments et l'utilisation du barbecue. (PM10) Éviter d'aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants: utilisation de produits chimiques (d'entretien, de bricolage, cosmétiques, de bougies et d'encens), utilisation de solvants à l'intérieur (PM10, O₃) Ne fumez pas à l'intérieur, même les fenêtres ouvertes (PM10) Continuez d'aérer les locaux au moins 10 minutes par jour (PM10, O₃, NO₂, SO₂)
Agriculture	 Reporter les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles à la fin de l'épisode. (PM10)
Industrie- Construction	 S'assurer de l'état des installations de combustion et du bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. (PM10, NO₂, SO₂) Reporter, si possible, les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles. (PM10, NO₂, SO₂, O₃) Limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base à de solvants. (O₃) Sur les chantiers, prendre des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes. (PM10, NO₂, SO₂, O₃)
Transport	 Privilégier le recours au transport en commun et au covoiturage. Hormis pour les personnes les plus sensibles à la pollution, privilégiez les modes de déplacements non polluants (marche à pied, vélo). (PM10, NO₂, SO₂, O₃) Sur la route, adopter une conduite souple et modérer votre vitesse. (PM10, NO₂, SO₂, O₃) Utiliser les possibilités mises en place au sein des entreprises et administrations. Faciliter ces pratiques (adaptation des horaires, plan de mobilité, etc) et inciter au recours au télétravail. (PM10, NO₂, SO₂, O₃)

ANNEXE 7

Recommandations sanitaires, comportementales et mesures réglementaires en cas de déclenchement de la procédure d'alerte (Niveau ROUGE)

7- A Messages sanitaires

Cible des messages	Informations délivrées
	Dans tous les cas :
Population vulnérable Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques Population sensible Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.)	■ En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé, ■ Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, ■ Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. En cas d'épisode de pollution aux particules PM10, au dioxyde d'azote et au dioxyde de soufre: ■ Éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, ■ Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur, ■ Reporter les activités qui demandent le plus d'effort. En cas d'épisode de pollution à l'ozone : ■ Éviter les sorties durant l'après-midi, ■ Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur
Pour les jeunes enfants (0 à 6 ans), les écoliers, les collégiens et les lycéens	peuvent être maintenues. Interdire les activités sportives à l'extérieur dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire Pour les jeunes enfants, interdire les activités sportives à l'extérieur et à l'intérieur.
Population générale	 Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, compléter par: les activités physiques et sportives (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.

7 – B Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population

Les recommandations de l'annexe 6 restent valables pour la procédure d'alerte. Elles sont complétées par les recommandations comportementales suivantes :

Secteurs	Informations délivrées
Résidentiel/Tertiaire	 Limitation des activités de loisirs génératrices de particules (feux d'artifices, manifestations publiques de sports mécaniques). Reporter les travaux d'entretiens des espaces verts privés et plus particulièrement l'utilisation d'outils à moteur thermique tels que les tondeuses à gazon. Dans les espaces verts et jardins publics, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par les collectivités avec des outils à moteur thermique (tondeuses à gazon) ou avec des produits à base de solvants organiques (peinture, white spirit, vernis). Suspendre les éventuelles autorisations dérogatoires à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre
Transport	 Limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules. Limiter les transports routiers de transit. Encourager le recours au télétravail pour les agents des services de l'Etat et administrations lorsque ce dispositif existe.
Industrie- Construction	 Recours obligatoire à des mesures compensatoires pour l'abattage des poussières (arrosage) en cas de travaux générateurs de poussières sur les chantiers (chantiers de démolition). Réduction des rejets atmosphériques des sites responsables des émissions les plus importantes par la mise en œuvre des dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'épisodes de pollution.
Agriculture	 Report des épandages de fertilisants minéraux ou organiques et dans le cas où leur report n'est pas possible, recourir préférentiellement à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac. Report des travaux du sol si celui-ci est sec. Suspension des épandages de produits phytosanitaires Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles Recours obligatoire à l'enfouissement rapide des effluents

De manière générale :

- Se renseigner sur la qualité de l'air dans la région sur le site de GWAD'AIR (www.gwadair.fr),
- Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site de l'agence régionale de santé de Guadeloupe : www.guadeloupe.ars.sante.fr

ANNEXE 8

Mesures d'urgence applicables de façon graduée par le Préfet (Niveau ROUGE)

8 - A Mesures initiales

Secteurs	Mesures réglementaires
Résidentiel/Tertiaire	■ Interdiction ou report des manifestations et compétitions sportives
Transport	■ Restriction de la circulation des véhicules par différenciation des plaques d'immatriculation (paires ou impaires) dans un périmètre défini par le Préfet de Région. Ne sont pas concernés par cette mesure : — les véhicules électriques — les véhicules de sécurité et de secours (police, gendarmerie, sapeurs pompiers, ambulances, administration pénitentiaire) — Les véhicules des professions médicales, paramédicales, et tous véhicules concourant à la permanence des soins : protection et sécurité civiles, transports sanitaires, livraisons pharmaceutiques et produits d'origines humaines (sang, organes) ; — les véhicules d'intervention des gestionnaires routiers et autoroutiers — les transports de voyageurs — les véhicules de dépannages — les transports funéraires — et tout autre véhicule autorisé par le Préfet de région ■ Réduction des vitesses selon un périmètre défini par le Préfet de région : • à 90 km/h sur les portions de voies rapides et routes nationales normalement limitées à 110 km/h • à 70 km/h sur les portions de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h et 80 km/h
Industrie- Construction	Pour les installations industrielles, suite à l'étude préalable d'impact économique et social prescrite par le PPA, déployer les dispositions de réduction des rejets atmosphériques (y compris la baisse de leur activité).

8 - B Mesures complémentaires

Le Préfet peut également recommander la mise en œuvre de toute action complémentaire visant à limiter les émissions des polluants tels que le dioxyde d'azote, les particules fines, le dioxyde de soufre et l'ozone. Ces actions sont listées en annexe de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif aux recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions, et sont rappelées ci-après.

Extrait de l'arrêté du 7 avril 2016 : Annexe - Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions

1. Secteur industriel:

- Utiliser systèmes de dépollution renforcés ;
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote;
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) :
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h;
- Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- Restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais :
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol;
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'État dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);

4. Secteur agricole:

- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Reporter les travaux du sol.

PREFECTURE

971-2020-01-31-002

Arrêté SG/SCI du 31 janvier 2020 portant délégation de signature accordée à monsieur Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre



Préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Arrêté SG/SCI du 3 1 JAN. 2020

portant délégation de signature accordée à monsieur Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Administration Générale et ordonnancement secondaire.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
 - Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
 - Vu le décret 2003-1395 du 31 décembre 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile de la police nationale ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
 - Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

1

- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°865 du 08 décembre 2015 portant nomination de monsieur Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, à compter du 04 janvier 2016;
- Vu l'arrêté ministériel DAPN/ARH/CR/N°1829 U11001520059704 du 04 novembre 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur interrégional adjoint de police judiciaire de Pointe-à-Pitre à compter du 06 janvier 2020 ;
- Vu la circulaire NOR INT/C 02/0027/C du 29 novembre 2002 du ministère de l'intérieur portant organisation et fonctionnement des SGAP et des SATPN Outremer;
- Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Christian NUSSBAUM en date du 04 janvier 2016, en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de la Guadeloupe;
- Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Emmanuel MERICAM en date du 06 janvier 2020, en qualité de directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de la Guadeloupe;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet de région,

Arrête

Titre Ier – Administration générale

- Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à monsieur Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :
 - toutes correspondances de simple administration courante à l'exclusion de celles adressées aux maires, aux parlementaires et aux membres du conseil général et du conseil régional, ainsi que toutes lettres adressées au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et aux autres départements ministériels,
 - tous documents et décisions relevant de ses attributions, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :

Pour l'ensemble du corps de fonctionnaires de police actifs et administratifs de la direction inter régionale de la police judiciaire :

- o les congés de maladie, à l'exclusion des congés de longue durée, de longue maladie,
- o la reprise du service au terme de ces congés.

Pour les fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application, les personnels administratifs de catégorie C de sa direction, les sanctions disciplinaires se limitant à :

o l'avertissement et le blâme.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à monsieur Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Titre II - ordonnancement secondaire

Article 3 - Délégation de signature est donnée à monsieur Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service, tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur le chapitre 34-41 − article 23 du budget du ministère de l'intérieur pour un montant n'excédant pas 30 000 € dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

Article 4 - Les bons de commande afférents aux travaux d'aménagement des immeubles et les marchés sont exclus de la présente délégation.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de police judiciaire des Antilles-Guyane, délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par monsieur Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région, le directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 1 JAN, 2020

Le Préfet

PHUPPE GUSTIN

<u>Délais et voies de recours – </u>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-01-09-042

DECISION du 9 janvier 2020 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Slimane BOUSSEKHANE directeur adjoint



CENTRE-HOSPITALIER DE BRUVN

N°2020 - 05

DECISION

Portant attribution de fonctions et délégation de signature à Monsieur Slimane BOUSSEKHANE, directeur adjoint,

La Directrice des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy :

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et suivants;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 26 décembre 2019 nommant Madame Marie-Antoinette LAMPIS en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy à compter du 9 janvier 2020,
- VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 26 juillet 2018 nommant Monsieur Slimane BOUSSEKHANE en qualité de directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy à compter du 1^{er} septembre 2018,
- VU l'organigramme de direction en vigueur qui vaut annexe de la convention de direction commune.

Considérant que la mise en place d'une direction commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue.

DECIDE

- <u>Article 1</u>: En cas d'absence ou de suppléance du chef d'établissement et pour les périodes explicitement définies, Monsieur Slimane BOUSSEKHANE bénéficie de la délégation de signature du chef d'établissement.
- <u>Article 2</u>: Le Directeur autorise Monsieur Slimane BOUSSEKHANE à prendre toutes décisions et signer tous documents justifiés par l'urgence, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier (astreinte administrative)
- <u>Article 3</u>: Monsieur Slimane BOUSSEKHANE, directeur adjoint chargée de la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la patientèle, dispose à ce titre d'une délégation de signature, à l'exception des actes relevant de la compétence de la Directrice, en ce qui concerne :

Article 6 : Monsieur Slimane BOUSSKHANE référera de sa gestion à la Directrice ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 7 : La présente décision prend effet à la date de sa signature, sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Martin, le 9 janvier 2019

La Directrice,

Marie-A. LAMPIS-PAT7

Le(s) délégataire(s)

Spécimen de signature

Slimane BOUSSEKHANE

Directeur adjoint

<u>Destinataires</u>:

- Notification à l'intéressée
- Membres du conseil de surveillance
- Trésorier payeur de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
- Publication au recueil des actes administratifs



PREFECTURE

971-2020-01-09-041

DECISION du 9 janvier 2020 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Ramona CONNOR cadre supérieur de santé FF. de directeur des soins





N° 2020 - 06

DECISION

Portant attribution de fonctions et délégation de signature à Madame Ramona CONNOR, cadre supérieur de santé FF. de Directeur des soins,

La Directrice des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy :

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et suivants;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.
- VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 26 décembre 2019 nommant Madame Marie-Antoinette LAMPIS en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
- VU la décision n° 2018-69 du 7 mars 2018 du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy nommant Madame Ramona CONNOR en qualité de cadre supérieur de santé FF. de Directeur des soins des Centres Hospitaliers de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy à compter du 1er mars 2018,
- VU l'organigramme de direction en vigueur qui vaut annexe de la convention de direction commune.

Considérant que la mise en place d'une direction commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue.

DECIDE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou de suppléance du chef d'établissement et pour les périodes explicitement définies, le cadre supérieur de santé FF. de Directeur des soins bénéficie de la délégation de signature du chef d'établissement.

<u>Article 2</u>: La Directrice autorise Madame Ramona CONNOR à prendre toutes décisions et signer tous documents justifiés par l'urgence, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier (astreinte administrative)

<u>Article 3</u>: Madame Ramona CONNOR, Cadre supérieur de santé FF. de Directeur des soins, chargée de la Direction des soins, de la qualité gestion des risques et de la relation avec les usagers, dispose à ce titre d'une délégation de signature, à l'exception des actes relevant de la compétence du directeur, en ce qui concerne :

Actes délégués :

- Tous travaux relatifs à la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques (CSIRMT) et de la Commission des Usagers (CDU);
- Elaboration et suivi du projet de soins et du projet qualité gestion des risques en lien avec le(s) projet(s) d'établissement(s) et du GHT des iles du Nord ;
- Elaboration et déclinaison opérationnelle de la politique de la qualité gestion des risques et de la relation avec les usagers en lien avec les sous-commissions correspondantes de la CME
- Les mesures concernant la gestion du personnel soignant, de rééducation et médicotechnique y compris les évaluations annuelles, tableaux de service, demandes de congés et formation professionnelle;
- Toutes correspondances, actes ou documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des soins, de la qualité gestion des risques et de la relation avec les usagers;
- les conventions individuelles de stage des élèves ou étudiants relevant de son domaine de compétence.

Domaines réservés à la Directrice :

- > Les correspondances et actes engageant le CH Louis Constant Fleming de Saint Martin dans ses relations avec :
 - ✓ Les autorités sanitaires (Ministères, ARS, Agences...),
 - ✓ Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
 - ✓ Le Président du Conseil de surveillance et ses membres,
 - ✓ Les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
 - ✓ Les membres du corps préfectoral,
 - ✓ Les chefs de services de la collectivité,
 - ✓ Les autorités politiques (en particulier : les Présidents de Collectivité d'Outre-Mer),
 - ✓ Les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
 - ✓ Les notes d'information à portée générale,
 - ✓ Les décisions relatives aux cadres de directions et au corps médical (à l'exception des internes et résidents),
 - ✓ Les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
 - ✓ Les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
 - ✓ Les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
 - ✓ Les décisions relatives aux logements de fonction.

<u>Article 4</u> : Dans le cadre de cette délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention

Pour la Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Martin et par délégation,

Ou

Pour la Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy et par délégation, suivi de sa fonction et de son nom

<u>Article 5</u>: La présente décision délivrée intuiti personae cessera de produire ces effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le déléguant, soit dans celle du délégataire.

En outre, cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice.

Article 6 : Madame Ramona CONNOR référera de sa gestion à la Directrice ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 7 : La présente décision prend effet à la date de sa signature, sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Guadeloupe.

Fait à Saint Martin, le 9 janvier 2020

La Directrice

Le(s) délégataire(s)

Spécimen de signature

Ramona CONNOR

cadre supérieur de santé

FF. Directeur des Soins



- Notification à l'intéressée
- Information des membres du conseil de surveillance
- Publication au recueil des actes administratifs

PREFECTURE

971-2020-01-09-039

Délégation de signature en date du 9 janvier 2020 de Mme Stéphanie MASSE



B.P. 381- SPRING CONCORDIA 97054 SAINT-MARTIN CEDEX

■ : 0590 52 25 25 ■ : 0590 52 26 30

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143 7, D 6143 33 à D 6143 35 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 29 juin 2011 nommant le Directeur,
- Vu le tableau des gardes administratives mensuel du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming de SAINT MARTIN,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une délégation du Chef d'Etablissement est donnée à :

- Madame Stéphanie MASSE, A.A.H Service des Ressources Humaines

Lorsqu'elle effectue la garde administrative, à l'effet de signer, au nom de Madame Marie-Antoinette LAMPIS, Directrice du CHLCF, toutes les décisions qui s'imposent relatives au bon fonctionnement de l'établissement, à la continuité du service public et relatives aux admissions, et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise,...) qui s'imposent en application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 : Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet au 9 janvier 2020, sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Guadeloupe.

Fait à Saint Martin, le 9 janvier 2020

La Directrice

Marie-A. LAMPIS-PATTU

PREFECTURE

971-2020-01-09-040

Délégation de signature en date du 9 janvier 2020 de Mme Marie Andrée DEMAZIERES



B.P. 381- SPRING CONCORDIA 97054 SAINT-MARTIN CEDEX

■: 0590 52 25 25 □: 0590 52 26 30

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143 7, D 6143 33 à D 6143 -35 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 29 juin 2011 nommant le Directeur,
- Vu le tableau des gardes administratives mensuel du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming de SAINT MARTIN,

ARRETE

Article 1 : Une délégation du Chef d'Etablissement est donnée à :

- Madame Marie Andrée DEMAZIERES, A.A.H Service facturation et patientel

Lorsqu'elle effectue la garde administrative, à l'effet de signer, au nom de Madame Marie-Antoinette LAMPIS, Directrice du CHLCF, toutes les décisions qui s'imposent relatives au bon fonctionnement de l'établissement, à la continuité du service public et relatives aux admissions, et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise,...) qui s'imposent en application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 : Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet au 9 janvier 2020, sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Guadeloupe.

Fait à Saint Martin, le 9 janvier 2020

La Directrice

Marie-A LAMPTS-PATT